



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS
(ARMP)**

**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL EL HADJ
IBRAHIMA NIASS DE KAOLACK
(CHREIN)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE
DE LA GESTION 2016**

RAPPORT FINAL

(janvier 2018)



Dakar, le 22 janvier 2018

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par le Centre Hospitalier Régional El Hadj Ibrahima Niass de Kaolack pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par le Centre Hospitalier Régional El Hadj Ibrahima Niass de Kaolack (CHREIN) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par le CHR-EIN a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- a) les procès-verbaux d'ouverture ne donnent pas d'indication sur le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO, ne sont pas classés dans le dossier de marchés. Il est utile de consigner dans les procès-verbaux d'ouverture, cette information sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO et de classer les reçus d'acquisition, pour permettre aux vérificateurs, d'apprécier l'étendue de la publicité mais également de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part, à verser à l'ARMP ;
- b) les justificatifs de la transmission des procès-verbaux d'ouverture des offres aux soumissionnaires ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marché mis à la disposition des vérificateurs ; il s'agit d'une exigence de l'article 67.4 du CMP auquel il faut se conformer;
- c) les procès-verbaux d'attribution ne précisent pas les qualités de titulaires ou de suppléants des membres de la commission des marchés qui assistent aux délibérations, ni les fonctions occupées au sein de l'autorité contractante. Ces précisions, qui constituent une bonne pratique que nous recommandons d'adopter, sont importantes car la présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant aux délibérations de la commission des marchés, notamment la séance qui statue sur le rapport d'évaluation, est un motif d'annulation par le juge administratif des décisions prises dans ces conditions. Elles permettent aussi d'apprécier les éventuelles incompatibilités entre la qualité de membres de la commission des marchés et les fonctions exercées au sein de l'autorité contractante ;
- d) les lettres de notification d'attribution provisoire sont intitulées à tort « notification du marché ». Il y a lieu de veiller à utiliser la terminologie appropriée et à se conformer au Vocabulaire Commun de la Passation des Marchés. (CPV: Common Procurement Vocabulary). La notification du marché n'intervient qu'après son approbation et son immatriculation, conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP. L'information des soumissionnaires évincés et la notification de l'attribution provisoire ne devraient pas être confondues dans un seul et unique document ; il s'agit de deux formalités concomitantes mais bien distinctes.
- e) les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne portent pas systématiquement la mention de la date d'accusé de réception par leurs destinataires ; il s'ensuit une incertitude sur leur transmission effective auxdits soumissionnaires. L'information des candidats non retenus est une formalité essentielle d'achèvement de la procédure aussi bien au regard de l'exigence de transparence qu'en ce qu'elle permet aux soumissionnaires qui s'estiment lésés d'exercer leur droit de recours contre l'attribution;

- f) les attestations de mainlevées des garanties de soumission jointes aux dossiers de marchés, sont pour la plupart, transmises tardivement aux soumissionnaires en violation des dispositions de l'article 84-3 du CMP. Cependant, cette disposition de l'article 84 du CMP devrait être revue car, la restitution des garanties de soumission au moment de l'information des soumissionnaires évincés est, à notre avis, prématurée, dès lors qu'en cas de désaccord avec l'attributaire pressenti, l'autorité contractante pourrait être conduite à contracter avec le second moins disant qui ne disposerait plus de garantie au moment de la mise au point du marché. La transmission tardive des mainlevées des garanties de soumission cause un préjudice aux soumissionnaires non retenus qui continuent à supporter des commissions tant qu'ils n'auront pas restitué les originaux des garanties même si celles-ci ne peuvent plus être appelées parce qu'ayant atteint leurs dates limites de validité ;
- g) les supports de publication de l'avis d'attribution définitive ne sont pas transmis. Nous rappelons que dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante doit publier un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP. Il convient de préciser que la non-publication d'un avis d'attribution définitive, a pour effet, d'allonger le délai de saisine du juge administratif à six mois, à compter du lendemain de la signature du contrat pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée, pour un recours de plein contentieux en annulation de contrat. Il est donc fortement recommandé de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive, qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours pour un référé contractuel et à deux mois, pour un recours de plein contentieux ;
- h) plusieurs marchés passés par DRP-CO ont été attribués au-delà du délai maximum de sept (07) jours, à compter de l'ouverture des plis, édicté l'article 5.3 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 07.01.2015, sur les modalités de mise en œuvre des DRP, en application de l'article 78 du CMP ; il faut veiller à la célérité dans la mise en œuvre des procédures d'évaluation des offres ;
- i) le contrôle a priori de la Cellule de Passation des Marchés sur les procédures de DRP tel que requis par l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 n'est pas systématiquement formalisé ;
- j) des ressemblances sont notées sur les offres des candidats, avec les mêmes fautes et la même présentation, laissant entrevoir que ces offres ont été produites par la même source ou par des sources, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA ;
- k) la transmission des données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP-CR, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) l'examen de la procédure d'entente directe relative au marché de fourniture de Films de Marque AGFA, conclu avec ESR, pour un montant de 15 000 000 F CFA HT/HD, a permis de noter que le contrat a été signé le 11 avril 2016, approuvé le 12 avril 2016 alors que l'autorisation formelle du Service Régional des Marchés Publics(SRMP) pour la conclusion d'un marché par entente directe a été donnée le 13 avril 2016 (lettre N°0572 MEFP/DCMP.SRMP-PK/01). Il convient de ne pas anticiper les opérations car la notification de l'avis du SRMP doit précéder la signature du contrat;
- b) l'examen de la procédure d'appel d'offres ouvert, portant sélection de prestataires pour la réalisation des travaux de construction du CDIM, attribuée à ENTREPRISE IBRAHIMA SYLLA, pour un montant de 235 790 799 F CFA TTC, a permis de noter les non-conformités, ci-après :
- un délai d'un jour a été observé entre la date d'émission de la convocation des membres de la Commission des Marchés et la tenue de la séance devant statuer sur le rapport d'évaluation et faire la proposition d'attribution ; il s'agit d'un manquement au respect des dispositions de l'article 39 du CMP qui fixe un délai de cinq jours francs entre les deux événements ci-avant mentionnés ;
 - dans le rapport d'évaluation établi par la Commission des Marchés, il apparaît que les offres des soumissionnaires QSSF et BF TRADING ont été éliminées au stade de l'examen préliminaire et n'ont pas été admises pour examen détaillé au motif que ces soumissionnaires n'ont pas produit les pièces administratives requises (QSSF) et que BF TRADING a proposé un délai d'exécution de neuf mois en lieu et place des huit mois requis ; ce délai de huit mois ne figure pas dans le dossier d'appel d'offres. Cette décision de la Commission des Marchés n'est pas conforme aux exigences de l'article 44 du CMP qui permet aux soumissionnaires de produire les pièces requises dans ledit article 44 a), b), d), e), f) et éventuellement h) et i) jusqu'à la date impartie à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution, les pièces requises à l'article 44 c) pouvant être remises jusqu'à la date de signature du contrat ;
 - le dossier mis à notre disposition ne comprend pas les assurances obligatoires requises aux termes des points 7.3.1 à 7.3.5 du DPAO ; il ne comprend pas non plus la garantie de bonne exécution. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller au recueil des garanties et des polices d'assurances préalablement à l'émission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
 - un second rapport d'évaluation a été produit par un prestataire ECOSER agissant comme Assistant au Maître d'Ouvrage ; les modalités de sélection de ce prestataire ne sont pas dûment documentées. Il s'y ajoute que l'AC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 38 du CMP ;

c) l'examen de la procédure de DRP-CO, portant sélection d'un prestataire pour l'acquisition de fourniture d'ateliers, en six (06) lots, attribuée à deux (02) prestataires pour un montant global de 15 473 557 F CFA TTC, a permis de noter les non-conformités ci-après :

- le procès-verbal d'ouverture des plis ne donne aucune indication sur la présence ou l'absence d'offres pour le Lot N°3 relatif à la menuiserie métallique ; en l'absence d'offres pour ce lot, l'information doit être dûment renseignée dans le PVO.
- le contrôle de l'exhaustivité et de l'exactitude arithmétique des offres n'est pas dûment matérialisé dans le rapport d'évaluation et proposition d'attribution ; sous ce rapport il y'a lieu de préciser, que la commission des Marchés n'attribue pas les marchés comme indiqué dans le rapport d'évaluation mais fait plutôt une proposition d'attribution à la Personne Responsable des Marchés qui prend la décision d'attribution, après l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés conformément aux exigences de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Il faut veiller à la précision dans les termes utilisés dans les différents documents de marchés ;

d) l'examen de la procédure de DRP-CO portant sélection d'un prestataire pour la fourniture et l'installation d'un Poste Transformateur de Distribution Electrique, attribuée à GCMI, pour un montant de 25 960 000 F CFA TTC, a permis de noter les non-conformités ci-après :

- un délai de quatorze (14) jours a été accordé aux candidats pour la préparation des offres en violation des dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Le non-respect des délais réglementaires est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement conformément à l'article 24 du Code des Obligations de l'Administration. Il convient de préciser que ce délai d'attente est un délai franc pour le décompte duquel le jour de parution de l'avis et le jour du dépôt des offres ne doivent pas être pris en compte. Il faudra veiller à ce que les organes de presse s'engagent sur des dates limites de parution pour ne pas exposer l'Autorité Contractante à ce risque d'annulation et de reprise de la procédure ;
- un tableau comparatif succinct des offres a été produit par un prestataire extérieur agissant comme Assistant au Maître d'Ouvrage qui a été repris par la Commission des Marchés pour justifier sa proposition d'attribution; les modalités de désignation des experts extérieurs et de leur participation aux opérations d'évaluation des offres sont précisées à l'article 38 du CMP auquel il faut se conformer ;

- le contrôle de l'exhaustivité des offres et de la conformité des spécifications techniques des fournitures et des services connexes n'est pas dûment formalisé et annexé au rapport d'évaluation des offres. Le recours à l'expertise extérieure doit se traduire par une réelle valeur ajoutée dûment matérialisée dans le rapport d'évaluation ;
 - le contrôle de la CPM sur la procédure n'est pas dûment formalisé (voir point 1.k) ci-avant) ;
- e) l'examen de la DRP-CO portant sélection d'un prestataire pour le nettoyage du centre hospitalier, attribuée à OULOUSE PROMO, pour un montant de 25 584 000 F CFA TTC, puis à ETS KHADY NDIAYE, pour un montant de 18 000 000 F CFA TTC, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- l'article 2 de la décision de résiliation du premier marché mentionne que ladite résiliation prend effet à compter de sa signature. La formulation de cet article est inadéquate car la prise d'effet ne peut courir qu'à compter de la notification de la décision de résiliation au titulaire défaillant ;
 - la décision de résiliation n'est pas accompagnée d'un décompte de résiliation qui fait le point des pénalités et de leur imputation partielle ou totale sur la garantie de bonne exécution qui n'a pas été demandée ;
 - le nouveau contrat n'a pas été notifié au titulaire défaillant avant le début d'exécution pour que les surcoûts éventuels engendrés par la conclusion du contrat de substitution puisse lui être imputé ;
- f) l'examen de la procédure de DRP-CR portant sélection d'un prestataire pour la fournitures de Produits d'Entretien, attribuée à ELIMANE FALL pour un montant de 12 818 812 F CFA TTC, a permis de noter les anomalies ci-après :
- les factures pro-forma des soumissionnaires présentent des similitudes laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées en violation du principe de transparence édicté par l'article 24 nouveau du COA ;
 - l'attributaire du marché a apposé son cachet sur toutes les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ;
 - les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, n'ont pas été systématiquement transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution n'ont pas été transmises au SRMP ;
 - le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure n'est pas dûment formalisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné auquel il faut se conformer ;

- g) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire pour la fourniture de matériel d'hôtellerie attribuée à QUINCAILLERIE BUREAUTIQUE ETY INFORMATIQUE (QBI) pour un montant de 8 212 800F CFA a permis de noter les non-conformités ci-après :
- les dates effectives de réception des lettres d'invitation à soumissionner par les candidats n'y sont pas mentionnées; seuls les cachets sont apposés sur lesdites lettres. Il convient de donner une date certaine à la transmission des lettres de saisine pour pouvoir apprécier la conformité aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF qui requiert la simultanéité de la transmission aux candidats figurant sur la liste restreinte ;
 - l'examen des offres a permis de noter que les soumissionnaires QBI et CICOMI ont parties liées ; leurs offres présentent les mêmes anomalies qui constituent des signes de collusion en violation du principe de transparence édicté par l'article 24 du COA ;
 - l'AC n'a pas transmis à la DCMP les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 pour la publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics ;
 - le contrôle de la CPM sur la procédure n'est pas dûment matérialisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 107 ci-avant mentionné auquel il faut se conformer ;
- h) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire pour la fourniture d'imprimés attribuée à EUROGRAPH DISTRIBUTION pour un montant de 11 922 130 F CFA a permis de noter des signes de collusion entre les soumissionnaires SAMBOU DISTRIBUTION & SERVICES et du GIE NDOKHALY DEVELOPPEMENT en violation du principe de transparence (article 24 du COA) ;
- i) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de mise aux normes des installations électriques attribuée à AMENCO pour un montant de 9 492 396 F CFA a permis d'identifier des similitudes dans les offres présentées par AMS Services, AMENCO, WORLDWIDE TRADING & Services et ALS COMPANY laissant entrevoir qu'elles ont été produites par la même source ou par des sources liées, en violation du principe de transparence, édicté par l'article 24 nouveau du COA ;
- j) l'examen de l'avenant N° 01 relatif au marché de Fourniture des Produits d'odontostomatologie, conclu avec OFFICE MEDICAL, pour un montant de 31 615 976 F CFA TTC, a permis de noter que le marché ne comprend pas de formule de révision des prix qui n'a pas été prévue dans le contrat, pour se conformer aux dispositions de la clause IC 14.7 des DPAO.

Au regard des points évoqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant le CHREIN s'est conformé de manière moyennement satisfaisante aux règles édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application..

Ibra Guèye

Directeur-Associé

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	12
1	Contexte et Objectifs de la mission	13
1.1	Contexte	14
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	15
2.	Environnement des marchés publics	21
3.	Synthèse de la revue	22
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	23
3.1.1	Présentation du CHR-EIN	23
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	24
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	24
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	25
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	25
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	25
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	26
3.1.6	Archivage des dossiers	26
3.1.7	Autres	26
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	27
3.2.1	Echantillon	27
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables au CHR-EIN	29
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	30

3.2.4	Marchés conclus par Appel d’Offres Ouvert	32
3.2.4.1	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMF	32
3.2.5	Marchés conclus par DRP	51
3.2.5.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	51
3.2.5.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	69
3.2.6	Marchés conclus par Avenant	89
3.3	Constats relatifs à l’exécution financière	93
3.4	Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)	94
3.4.1	Sélection	94
3.4.2	Travaux effectués	94
3.4.3	Résultats	94
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	95
5.	Suivi des recommandations antérieures	107
6.	Statistiques des anomalies	117
7.	Annexes	130
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	131
7.2	Réponse de l’autorité contractante	133

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CHREIN-K	Centre Hospitalier RégionalEl Hadj Ibrahima Niass de Kaolack
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
MEFP	Ministère de l’Économie,des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions. La gestion 2016 objet de la présente revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics par les autorités contractantes, constitue la seconde année de mise en œuvre des dispositions du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015. Ce nouveau décret portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du

22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette disposition donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2016 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en

ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références:

- a) à l'analyse de l'échantillon-test constitué par l'ARMP à partir des statistiques des marchés publics sur la base des critères de sélection ci-après :
 - tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
 - tous les marchés passés par entente directe ;
 - tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
 - 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
 - Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

La sélection de l'ARMP ci-avant mentionnée a été complétée des autres marchés passés par l'Autorité Contractante sur la base des critères ci-dessous :

- les avenants sur les marchés sélectionnés ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte qu'elle a passées. Si la population est inférieure ou égale à 10, la revue concerne l'ensemble des marchés passés. Si la sélection donne un nombre supérieur à 10, le nombre de marchés à revoir est porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- b) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- c) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- d) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- e) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du CHR-EIN

La loi 98-08 du 12 février 1998 portant réforme hospitalière a fait passer le CHR-EIN, établissement public de santé de niveau II à gestion autonome.

Cette loi définit les missions, le régime financier, les organes administratifs de tutelle et de contrôle.

La loi n° 98-08 du 02 mars 1998 portant création, organisation et fonctionnement des Etablissements Publics de Santé a défini les règles d'organisation et de fonctionnement de l'hôpital classé niveau 2.

L'hôpital a ainsi la possibilité d'élaborer son projet d'établissement et devenir éligible aux financements des bailleurs de fonds.

Le CHR-EIN a une mission de services publics reposant sur 3 principes :

- La continuité des soins
- L'égalité partout dans l'accès aux soins
- La mise à la disposition des soins de qualité aux bénéficiaires

Objectifs

Les objectifs suivants sont assignés à l'hôpital :

- Améliorer la prise en charge des urgences
- Humaniser le séjour des malades
- Améliorer et diversifier l'offre de soins
- Renforcer la coopération nationale et internationale
- Améliorer le système d'information hospitalière
- Renforcer les moyens consacrés à la lutte contre l'exclusion
- Promouvoir l'hygiène hospitalière
- Rationaliser l'utilisation des ressources nécessaires pour la réalisation des prestations hospitalières
- Améliorer l'image et le rayonnement de l'hôpital.

Organisation et fonctionnement

- **L'organe de délibération :** c'est le conseil d'administration chargé d'adopter le budget et d'analyser la gestion de l'hôpital
- **Les organes consultatifs :** il s'agit de la commission médicale d'établissement (CME) chargée de donner son avis sur toutes les questions relatives aux soins et au fonctionnement de l'hôpital ; le comité technique d'établissement (CTE) donne son avis sur toutes les questions touchant à l'hygiène, la sécurité, la lutte contre les infections nosocomiales, la formation
- **Les organes de gestion :** ils ont été mis en place par les lois portant réforme hospitalière et la loi portant organisation et fonctionnement des EPS. Il s'agit de :
 - La Direction de l'hôpital
 - Les services administratifs et financiers
 - Le contrôle de gestion
 - L'agence comptable particulière
- **Les services :** du point de vue services médico techniques, l'hôpital compte :
 - Des services de médecine et spécialités de médecine suivants : la médecine interne, la pédiatrie, la cardiologie, les maladies infectieuses, les pneumopathies biologiques, la réanimation, la dermatologie.
 - Des services de chirurgie et spécialités chirurgicales : la chirurgie générale, l'urologie, l'orthopédie-traumatologie, l'ORL, l'ophtalmologie, l'odontostomatologie.
 - Des services d'aide au diagnostic : la radiologie, le laboratoire.
 - Les services logistiques : la pharmacie, la banque de sang, la maintenance, la cuisine, la buanderie.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM CHR-EIN), compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée conformément à la Décision N°2485/MSAS/CHR-EIN/DIR/abn du 28 décembre 2015, pris en application de l'arrêté N° 864 du 22 janvier 2015 pris en application des dispositions des articles 36.1 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.

La commission a fait cas de besoins de formation permanents, pour pouvoir, faire face aux nouveaux changements du Code des Marchés Publics.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés a également été instituée conformément à la Décision N°2484/MSAS/CHR-EIN/DIR/abn du 28 décembre 2015, conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Economie et des Finances, relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des

articles 35 et 141 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics.

Les rapports trimestriels formels ont été régulièrement transmis à la DCMP et le rapport annuel a également été préparé. Il fait la synthèse des activités de la Commission des Marchés, pose les difficultés rencontrées et propose des solutions.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP-CR comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP.

La revue formelle des dossiers de DRP par CPM, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP aux termes duquel les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM n'a pas été attestée, pour certains marchés.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés du CHREIN s'est conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe. La transmission effective du rapport annuel à l'autorité de tutelle, à la DCMP et à l'ARMP n'a pas été attestée par la production des justificatifs de transmission.

Le rapport produit par Cellule de Passation des Marchés du CHR-EINest très succinct ; il devait être mieux structuré avec un chapitre introductif décrivant le cadre dans lequel les opérations de passation de marchés ont été exécutées, les actions de renforcement des capacités des acteurs, un corps de rapport donnant des indications précises sur la nature et les volumes d'opérations traitées, le taux de réalisation au regard des prévisions du PPM, les difficultés rencontrées, les solutions apportées, la gestion des interactions avec la DCMP, l'ARMP, les candidats (demandes d'informations, recours gracieux, recours au niveau du CRD, recours contentieux), les problèmes rencontrés dans le suivi de l'exécution des marchés, les solutions apportées, les mises en demeure formulées, les résiliations prononcées, les préconisations pour l'amélioration des processus internes ... Il s'agit pour la Cellule de Passation des Marchés d'élaborer un véritable rapport d'activités plutôt que de se limiter à livrer des statistiques de marchés qui présentent certes un intérêt pour la DCMP dans sa mission de consolidation des données mais n'apporte pas une véritable valeur ajoutée pour la Personne Responsable des Marchés de l'Autorité Contractante pour qui ce rapport doit constituer un véritable outil de gestion des marchés.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de

travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP pour publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM du CHREIN a été publié dans le quotidien le Populaire du mercredi 18 novembre 2015. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape, de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

De fortes carences ont été notées dans le classement et l'archivage des documents de passation des marchés, notamment sur le classement des justificatifs d'exécution financière des marchés. Aucun justificatif de paiement n'a été mis à notre disposition, pour la mise en œuvre de procédures de vérification, propres, à nous permettre de nous assurer de la conformité du règlement des marchés, aux dispositions réglementaires et contractuelles, entraînant une limitation à notre étude. Des efforts notables doivent être consentis, pour se conformer aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP. La CPM devrait disposer d'un local et du mobilier nécessaire pour le classement et l'archivage des pièces de marchés.

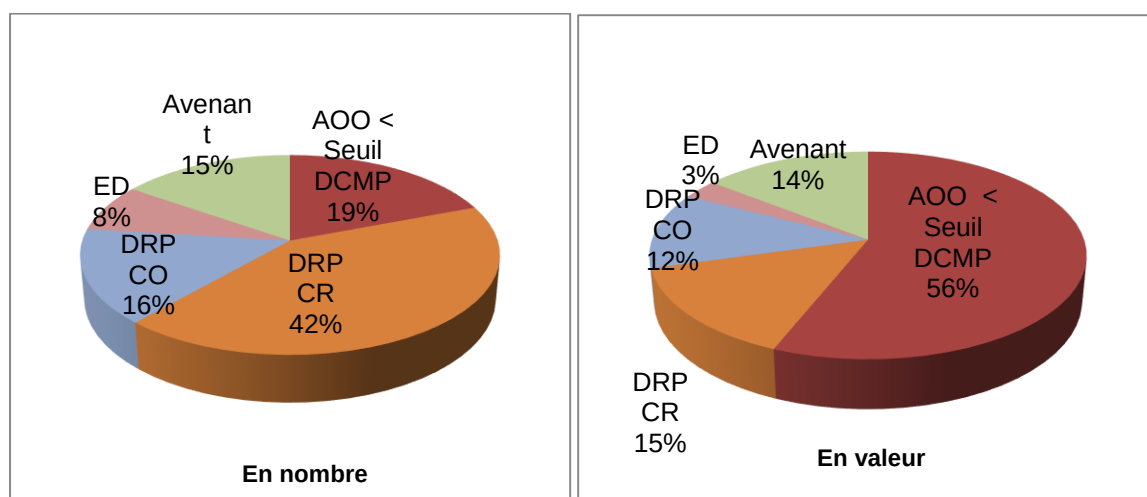
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

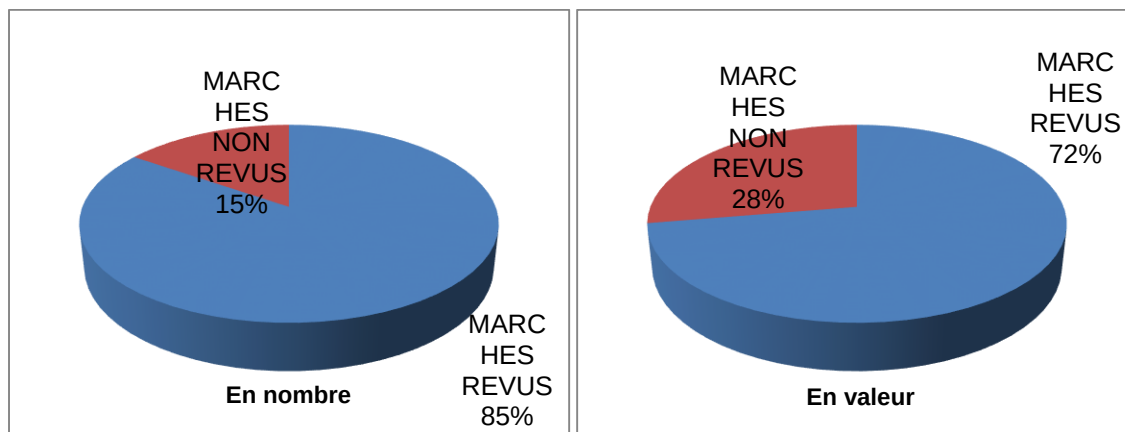
3.2.1 Échantillon

Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

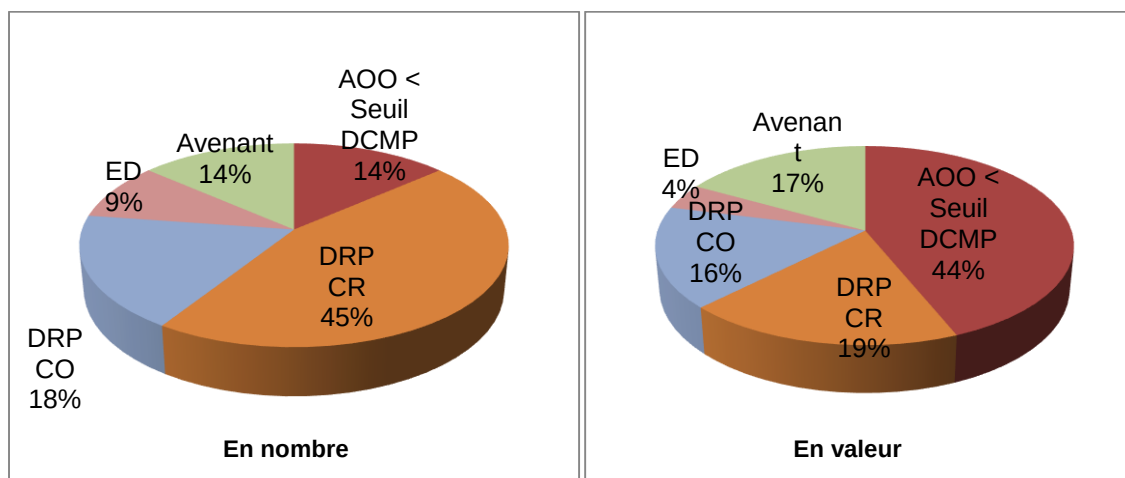
Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	-	-	-	-	-	-
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	5	456 611 170	3	258 012 779	60,00%	56,51%
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	-	-
Demande de Propositions (DP)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	11	118 304 998	10	110 044 998	90,91%	93,02%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	4	96 801 405	4	96 801 405	100,00%	100,00%
Entente directe (ED)	2	24 440 000	2	24 440 000	100,00%	100,00%
Avenant	4	117 607 608	3	99 607 608	75,00%	84,69%
TOTAL	26	813 765 181	22	588 906 790	84,62%	72,37%



CARTOGRAPHIE DES MARCHÉS PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables au CHREIN

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d’approbation des marchés du CHR-EIN sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES SEUILS APPLICABLES AU CHREIN EN VERTU DE L’ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L’ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d’Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l’article 141 du CMP	Garantie de soumission	Garantie de bonne exécution
		Dossier d’Appel à la Concurrence Rapport d’évaluation et Procès-verbal d’attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Arrêté N° 860 en application de l’article 114	Arrêté 866 en application de l’article 115
Travaux	70	300	≥100	≥100
Fournitures	50	200	≥80	≥75
Services	50	150	≥80	≥75
Prestations Intellectuelles	50	150	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

ED Fourniture de Films Marque AGFA Attribuée à ESR pour un montant de 15 000 000 F CFA HT/HD	
Date de demande d'ANO de la DCMP	19/02/2016 Lettre N° 00459/MSAS/CHR-EIN/DIR/CM/abn
Date d'ANO de la DCMP	13/04/2016 lettre N° 0572/MEFP/DCMP/SRMP-PK/01
Date de souscription	11/04/2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	17/02/2016 délivrée par le Directeur et contresignée par l'ACP.
Date d'approbation	12/04/2016
Date d'immatriculation	22/04/2016
Date de notification	
Date d'enregistrement des contrats	12/04/2016
Délai d'exécution	-
Attributaire	ENTREPRISE SENEGALAISE DE REPRESENTATION (ESR)
Montant en F CFA HT/HD	15 000 000
Non conformités	L'examen de la procédure d'entente directe relative au marché de fourniture de Films de Marque AGFA, conclu avec ESR, pour un montant de 15 000 000 F CFA HT/HD, a permis de noter que le contrat a été signé le 11 avril 2016, approuvé le 12 avril 2016 alors que l'autorisation formelle du Service Régional des Marchés Publics (SRMP) pour la conclusion d'un marché par entente directe a été donnée le 13 avril 2016 (lettre N°0572 MEFP/DCMP.SRMP-PK/01). Il convient de ne pas anticiper les opérations car la notification de l'avis du SRMP doit précéder la signature du contrat.
Recommandations	Attendre la notification formelle de l'autorisation de la DCMP avant de signer le marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour ce cas précis, comme c'est une exclusivité la demande d'autorisation a été accompagnée du projet de contrat déjà signé. Nous prenons acte que la notification de l'avis de la DCMP doit précéder la signature du contrat comme l'a toujours fait la Cellule des marchés sur l'ensemble des dossiers.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires qui confirment les observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire.

ED Assistance et Maintenance du Scanner 16 barrettes, de l'Onduleur 80 KVA et de Reprographe AGFA DRYSTAR 5300 Attribuée à CERTEC pour un montant de 9 440 000 F CFA TTC	
Date de demande d'ANO de la DCMP	-
Date d'ANO de la DCMP	19/05/2016 N° 653/MEFP/DCMP/SRMP-PK/01
Date de souscription	03/06/2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	02/06/2016 N° 01137/MSAS/CHR-EIN/DIR/CM/abn
Date d'approbation	03/06/2016
Date d'immatriculation	08/06/2016
Date de notification	-
Date d'enregistrement des contrats	26/06/2016
Délai d'exécution	Douze (12) mois à partir de la date signature
Attributaire	CERTEC
Montant en F CFA TTC	9 440 000
Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été identifiée.
Recommandations	Aucune
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AOO N° 002F/2016 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE ATTRIBUE A L'ENTREPRISE IBRAHIMA SYLA POUR UN MONTANT DE 235 790 799 F CFA	
Source de financement	BCI
Coût estimé	300 000 000 F CFA
Date de transmission du DAO	17 août 2016 par lettre n°1506/MSAS/CHR-EIN/DIR/CM/abn 05 septembre 2016 par lettre n°1626/MSAS/CHR-EIN/DIR/CM/abn
Date d'ANO de la DCMP	Père réponse : 24 août 2016 par lettre n°00894/MEFP/DCMP/SRMP-PK/02 07 septembre 2016 par lettre n°0926/MEFP/DCMP/SRMP-PK/02
Date de publication de l'AO	10 & 11 septembre 2016 dans le journal Le Populaire pour une ouverture prévue le 12 octobre 2016 08 & 09 octobre 2016 dans le journal Le Populaire pour une ouverture prévue le 14 octobre 2016.
Date de convocation des membres de la CM	30 septembre 2016 par lettre n°001771/MSAS/CHR-EIN/CG/abn pour une ouverture prévue le 14 octobre 2016 27 octobre 2016 par lettre n°01914/MSAS/CHR-EIN/CG/abn pour l'attribution provisoire
Date limite de dépôt des offres	30 septembre 2016 sous le n°01771/MSAS/CHR-EIN/CG/abn
Délai de préparation des offres	31 jours au regard de la 1 ^{ère} publication
Durée de validité des offres	118 jours
Date d'ouverture des plis	14 octobre 2016
Date de l'évaluation technique	27 octobre 2016 par ECOSER 28 octobre 2016
Date d'attribution	28 octobre 2016
Date de demande d'ANO à la DCMP sur	02 novembre 2016 par lettre n°1958/MSAS/CHR-EIN/DIR/CM/abn

le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	15 novembre 2016 par lettre n°1019/MSAS/CHR-EIN/DIR/CM/abn
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	04 novembre 2016 par lettre n°00999/MEFP/DCMP/SRMP-PK/02 17 novembre 2016 par lettre n°1019/DCMP/SRMP-PK/02
Date de notification d'attribution provisoire	29 novembre 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	22 novembre 2016 dans le journal Le Populaire
Date de notification d'attribution définitive	15 février 2017 par ordre de service n°00419/MSAS/CHR-EIN/CA/abn
Date de souscription	13 décembre 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	15 décembre 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non transmis
Date d'approbation	14 décembre 2016
Date d'immatriculation	16 décembre 2016
Date d'enregistrement du contrat	03 janvier 2017
Date de notification du marché	15 février 2017 par ordre de service n°00419/MSAS/CHR-EIN/CA/abn
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmis
Délai d'exécution	08 mois
Garantie de soumission	4 900 000 F CFA
Attributaire	ENTREPRISE IBRAHIMA SYLLA
Montant du marché en	235 790 799

TTC	
Demande d'ANO sur le rapport d'analyse comparative et le procès – verbal	Le 02 novembre 2016 par lettre n°1958/MSAS/CHR-EIN/DIR/CM/abn Le 15 novembre 2016 par lettre n°2016/MSAS/CHR – EIN/DIR/CM/abn
ANO sur le rapport d'analyse comparative et le procès – verbal	Le 04 novembre 2016 par lettre n°0999/MEFP/DCMP/SRMP-PK/02 Des réserves ont été soulevées à savoir que les motifs évoqués pour l'élimination de QSSF au niveau du chiffre d'affaires doivent apparaître clairement. Au niveau des CV, les photocopies de diplômes non légalisées ne peuvent constituer de motifs d'élimination immédiate. Au niveau du tableau 5, BF TRADING SERVICE et l'ENTREPRISE IBRAHIMA SYLLA sont acceptés pour examen détaillé alors que les commentaires du texte ne prennent en compte que l'ENTREPRISE IBRAHIMA SYLLA Le 17 novembre 2016 par lettre n°1019/MEFP/DCMP/SRMP-PK/02
Non conformités	Le procès-verbal d'ouverture ne donne pas d'indication sur le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO, ne sont pas classés dans le dossier de marché, mis à notre disposition. Il est utile de consigner dans le procès-verbal d'ouverture cette information sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, pour permettre aux vérificateurs d'apprécier l'étendue de la publicité mais également de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part, à verser à l'ARMP. Un délai allant jusqu'au 21 octobre 2016 a été accordé aux soumissionnaires pour une transmission des pièces administratives manquantes. Il convient de noter que même si la commission des marchés est fondée à fixer un délai pour la production des pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis, elle est tenue d'accepter lesdites pièces fournies, après l'expiration dudit délai dès lors qu'elles sont produites avant la date limite impartie à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution du marché, conformément aux dispositions de l'article 44.3 du CMP. La matérialité de la transmission du PVO n'a pas été attestée au regard des pièces transmises, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP, aux termes duquel, « dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal, signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous

	les candidats ». - un délai d'un jour a été observé entre la date d'émission de la convocation des membres de la Commission des Marchés et la tenue de la séance devant statuer sur le rapport d'évaluation et faire la proposition d'attribution ; il s'agit d'un manquement au respect des dispositions de l'article 39 du CMP qui fixe un délai de cinq jours francs entre les deux événements ci-avant mentionnés ; - dans le rapport d'évaluation établi par la Commission des Marchés, il apparaît que les offres des soumissionnaires QSSF et BF TRADING ont été éliminées au stade de l'examen préliminaire et n'ont pas été admises pour examen détaillé au motif que ces soumissionnaires n'ont pas produit les pièces administratives requises (QSSF) et que BF TRADING a proposé un délai d'exécution de neuf mois en lieu et place des huit mois requis ; ce délai de huit mois ne figure pas dans le dossier d'appel d'offres. Cette décision de la Commission des Marchés n'est pas conforme aux exigences de l'article 44 du CMP qui permet aux soumissionnaires de produire les pièces requises dans ledit article 44 a), b), d), e), f) et éventuellement h) et i) jusqu'à la date impartie à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution, les pièces requises à l'article 44 c) pouvant être remises jusqu'à la date de signature du contrat. - le dossier mis à notre disposition ne comprend pas les assurances obligatoires requises aux termes des points 7.3.1 à 7.3.5 du DPAO ; il ne comprend pas non plus la garantie de bonne exécution. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller au recueil des garanties et des polices d'assurances préalablement à l'émission de l'ordre de service de démarrage des travaux. - un second rapport d'évaluation a été produit par un prestataire ECOSER agissant comme Assistant au Maître d'Ouvrage ; les modalités de sélection de ce prestataire ne sont pas dûment documentées. Il s'y
--	--

	ajoute que l'AC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 38 du CMP ; Le procès-verbal d'attribution ne précise pas la qualité de membre titulaire ou de suppléant des membres de la commission des marchés qui assistent aux délibérations, ni les fonctions occupées au sein de l'autorité contractante. Ces précisions sont importantes car la présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant aux délibérations de la commission des marchés, notamment la séance qui statue sur le rapport d'évaluation est un motif d'annulation par le juge administratif des contrats passés dans ces conditions. Elles permettent aussi d'apprécier les éventuelles incompatibilités entre la qualité de membres de la commission des marchés et les fonctions exercées au sein de l'autorité contractante. La lettre de notification de l'attribution provisoire est intitulée à tort « notification du marché ». Il y'a lieu de veiller à utiliser la terminologie appropriée et à se conformer au Vocabulaire Commun de la Passation des Marchés. (CPV: Common ProcurementVocabulary). La notification du marché n'intervient qu'après son approbation et son immatriculation, conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP. La réception des lettres d'information, n'a pas été attestée par des accusés de réception des destinataires, signés et datés. Il convient de rappeler que l'information des soumissionnaires non retenus, est une formalité essentielle d'achèvement de la procédure et qu'elle doit à ce titre, s'assurer de son effectivité. Un délai de plus de trois (03) semaines a été observé, entre l'attribution du marché et la publication de l'avis d'attribution provisoire. Il convient de se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité de l'attribution, de l'information des candidats non retenus et de la publication de l'attribution provisoire. Les attestations de mainlevées des garanties de soumission jointes au dossier de marché, ont été transmises tardivement, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84-3 du CMP, même s'il devrait être revu car, la restitution des garanties de soumission au moment de l'information des candidats évincés du rejet de leurs offres est, à notre avis, prématurée dès lors qu'en cas de non conclusion du contrat avec l'attributaire pressenti, l'autorité contractante est amenée, à contracter avec le second moins disant. Nous rappelons toutefois que cette transmission tardive des mainlevées des garanties de soumission aux soumissionnaires
--	---

	évincés, cause un préjudice certain à ces derniers à qui l'Autorité Contractante fait supporter à tort, des commissions onéreuses. Il faut veiller à l'application rigoureuse des dispositions de l'article 84-3 du CMP. L'ANO sur le projet de marché ne nous a pas été transmis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 141.c du CMP et de l'article 2 de l'arrêté n°00106 du 07 janvier 2015, fixant le contrôle à priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP qui dispose que « dans une procédure, dès lors que le DAC aura fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse, le PV d'attribution et le projet de marché, devront être obligatoirement, soumis à l'organe, chargé du contrôle a priori, quel que soit leur montant». Le support de publication de l'attribution définitive n'a pas été transmis. Nous rappelons que dans les 15 jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP. Il convient de préciser que la non – publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet d'allonger le délai de saisine du juge administratif à six mois à compter du lendemain de la signature du contrat pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée pour un recours de plein contentieux en annulation de contrat. Il est donc fortement recommandé de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours pour un référé contractuel et à deux mois pour un recours de plein contentieux.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 38 du CMP relatif aux prérogatives des membres chargés de l'évaluation ; Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP, sur le délai de convocation des membres de la commission des marchés ; Veiller au respect des dispositions de l'article 44 du CMP, sur le délai de transmission des pièces administratives ; Veiller au respect ces dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur la transmission du procès-verbal d'ouverture, à tous les candidats ; Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP sur le délai de transmission des notifications de rejet, des mainlevées des garanties de soumission et de publication d'attribution

	provisoire ; Veiller au respect des dispositions de l'article 141 du CMP, sur la revue du projet de marché, par l'autorité de contrôle ; Veiller au respect des dispositions de l'article 86 in fine du CMP, sur l'antériorité de la notification définitive sur la publication de l'avis d'attribution définitive ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Observations générales a) Le nombre de dossiers d'appels d'offres retirés est toujours mentionné au niveau du rapport d'évaluation des dossiers types plus précisément au niveau du tableau 2 relatif au déroulement de l'appel d'offres. Le Centre Hospitalier a un logiciel qui gère tout ce qui est facturation et au besoin on peut imprimer les ventes des dossiers d'appels d'offres. Le classement des reçus de vente des dossiers d'appel d'offres peut se faire mais les écritures s'effacent avec le temps. C'est pour cela on se limite uniquement au logiciel de facturation. b) La commission des marchés a toujours donné un délai aux soumissionnaires pour compléter les pièces administratives manquantes. Il faut préciser que la commission a un délai imparti pour déposer le rapport d'analyse et seuls les dossiers reçus auprès des soumissionnaires sont envoyés à la DCMP. c) La commission des marchés a un registre de transmission des procès-verbaux d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents. Cependant, pour les soumissionnaires absents l'envoi se fait par courriel électronique. d) Les qualités des membres titulaires et suppléants de la Cellule et de la Commission des marchés figurent dans la décision portant création de la Cellule et Commission des marchés et communiqués à la DCMP avec la signature des chartes d'éthique et de transparence. e) Il se peut que par inadvertance les notifications d'attribution provisoire soient intitulées « notification du marché » mais l'esprit

	de ces lettres est bien sûr notification d'attribution provisoire car les marchés ne sont pas encore immatriculés. La commission prend acte pour cette observation. f) Les lettres d'informations adressées aux soumissionnaires gagnants et perdants se font le plus souvent par courriel électronique et malheureusement certains soumissionnaires ne prennent pas la peine de vous envoyer un accusé de réception. Par ailleurs, l'avis d'attribution provisoire est toujours publié dans un journal de grande diffusion pour information aux soumissionnaires. g) La publication des avis d'attribution provisoire est faite avec l'appui des journaux de grande diffusion et dépend de la disponibilité d'espaces dans les journaux. h) La Cellule s'évertuera à transmettre dans les meilleurs délais les attestations de mainlevées de garanties de soumission. i) La Cellule des marchés n'a pas accès au portail des marchés publics pour faire la publication des attributions définitives. Une formation a été faite avec le service régional des marchés mais le code d'accès n'a toujours pas été obtenu. Il faut souligner à l'instar des attributions définitives, la publication des plans de passation des marchés est faite par la DCMP au niveau du portail des marchés publics. Observations spécifiques Le nombre de dossiers d'appels d'offres retirés est toujours mentionné au niveau du rapport d'évaluation des dossiers types plus précisément au niveau du tableau 2 relatif au déroulement de l'appel d'offres. Le rapport d'analyse de ce marché a été envoyé à la DCMP et toutes les observations ont été prises en compte. - La garantie de bonne exécution a été produite et figurait dans le marché initial et non à l'avenant (voir copie en annexe). - Pour les polices d'assurance la Cellule prend acte de même que les autres observations.
Appréciation du Consultant	Observations générales

	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Concernant les reçus de la vente des DAO, il conviendrait néanmoins de les classer dans les dossiers de marché pour faciliter le travail aux vérificateurs. Il en est de même pour les copies du registre de transmission du PVO aux soumissionnaires. Pour ce qui est du délai accordé aux candidats pour le complément des pièces administratives, nous prenons acte de vos commentaires et retirons l'observation. Préciser les qualités des membres titulaires et suppléants de la Commission des marchés dans les procès-verbaux permet aux vérificateurs de s'assurer que des membres titulaires et suppléants ne siègent pas en même temps aux réunions. Pour les lettres d'informations, il serait judicieux d'établir des lettres en bonne et due forme qui seront déchargées par leurs destinataires à leur réception. Ces lettres permettent aux candidats évincés d'exercer leur droit de recours éventuel. Pour le reste des observations générales, nous prenons bonne note de vos commentaires. Observations spécifiques Nous convenions avec vous que l'information sur le nombre de dossiers est mentionnée dans le rapport d'évaluation. Nous sommes néanmoins d'avis que cette information doit être renseignée dans le PVO. Nos observations formulées sur le rapport d'analyse dans le rapport provisoire ne concernaient pas la transmission de ce rapport d'analyse à la DCMP et les observations formulées par cette dernière qui ont été prises en compte. Nous prenons acte de vos commentaires sur les polices d'assurance. Toutes les autres observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire sont maintenues.
--	---

AOO N° 002F/2016 FOURNITURE DE MEDICAMENTS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES	
Source de financement	BCI
Coût estimé	65 000 000 F CFA
Date de transmission du DAO	18 janvier 2016 par lettre n°00231/MSAS/CHR-EIN/DIR/CM/abn Lettre non transmise
Date d'ANO de la DCMP	20 janvier 2016 par lettre n°0086/MEFP/DCMP/SRMP-PK
Date de publication de l'AO	26 janvier 2016 dans le journal Le Populaire pour une ouverture prévue le 01 mars 2016
Date de convocation des membres de la CM	22 février 2015 par lettre n°00495/MSAS/CHR-EIN/CG/abn 01 mars 2016 – date de la convocation des membres de la commission pour l'évaluation des offres
Date limite de dépôt des offres	01 mars 2016
Délai de préparation des offres	30 jours
Durée de validité des offres	-
Date d'ouverture des plis	01 mars 2016
Date de l'évaluation technique	----
Date d'attribution	07 mars 2016
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	22 mars 2016 par lettre n°00689/MSAS/CHR-EIN/DIR/CM/abn 05 avril 2016 par lettre n°00739/MSAS/CHR-EIN/DIR/CM/abn
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-	24 mars 2016 par lettre n°0510/MEFP/DMP/SRMP-PK 06 avril 2016 par lettre n°558/DCMP/SRMP-PK/01

verbal d'attribution	
Date de notification d'attribution provisoire	11 avril 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	08 avril 2016 dans le journal Le Populaire
Date de notification d'attribution définitive	Non transmis
Date de souscription	le 26 avril 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	27 avril 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non transmis
Date d'approbation	27 avril 2016
Date d'immatriculation	02 mai 2016
Date d'enregistrement du contrat	Non transmis
Date de notification du marché	Non transmis
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmis
Délai d'exécution	Deux jours au plus tôt à cinq jours au plus tard
Garantie de soumission	- Lot 1 : 530 000 F CFA - Lot 2 : 530 000 F CFA - Lot 3 : 530 000 F CFA - Lot 4 : 600 000 F CFA - Lot 5 : 530 000 F CFA - Lot 6 : 530 000 F CFA
Attributaire	- Lot 1 : Société DRP - Lot 2 : Société TECHNOLOGIE SERVICE - Lot 3 : Société DRP - Lot 4 : Société DRP - Lot 5 : Société TECHNOLOGIE SERVICE - Lot 6 : Société SSM - Lot 8 : Société TECHNOLOGIE SERVICE

Montant du marché en HT/HD	- Lot 1 : Société DRP ---- 762 000 - Lot 2 : Société TECHNOLOGIE SERVICE ---- 5 248 100 - Lot 3 : Société DRP --- 498 000 - Lot 4 : Société DRP --- 968 700 - Lot 5 : Société TECHNOLOGIE SERVICE ---- 4 516 300 - Lot 6 : Société SSM --- 4 224 660 - Lot 8 : Société TECHNOLOGIE SERVICE --- 257 500
Non conformités	Observations générales (voir fiche ci-avant) Observations spécifiques Une incohérence a été notée sur le nombre de lots validé par le SRMP qui est de huit (08) et le nombre de lots, mentionné sur l'avis d'appel d'offres, qui fait état de six (06) lots. L'AC doit veiller à la cohérence des informations, mentionnées dans les documents du dossier de passation du marché. Le procès-verbal d'ouverture ne donne pas d'indications sur le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO, ne sont pas classés dans le dossier de marché, mis à notre disposition. Il est utile de consigner dans le procès-verbal d'ouverture cette information sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, pour permettre aux vérificateurs d'apprécier l'étendue de la publicité mais également de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP. La transmission du PVO n'a pas été matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP. Nous rappelons que dès la fin des opérations d'ouverture des plis, les informations sont consignées dans un procès-verbal, signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats. Il est mentionné dans le rapport d'évaluation « qu'à l'issue de cette vérification, la commission a attribué le marché ». Il convient de rappeler à la commission technique d'évaluation, qu'elle n'a pas vocation à attribuer les marchés, cette prérogative est du ressort de l'Autorité Contractante (Personne Responsable des Marchés). Elle doit se limiter à évaluer, à comparer et à classer les offres, afin de permettre à la commission des marchés, de faire une proposition d'attribution, à l'AC. Une attestation du marché est transmise aux différents candidats pour information, en lieu et place de lettres d'information aux candidats non retenus et de notification d'attribution provisoire, aux soumissionnaires non retenus. Il faut veiller à utiliser la

	terminologie appropriée sur les différentes pièces de marché. Ce faisant, l'expression « notification du marché » utilisée dans les lettres d'informations n'est pas appropriée, car, la notification d'attribution provisoire est différente de la notification du marché qui constitue le point de départ des délais d'exécution du marché et de la prise d'effet du contrat. En outre, l'AC doit veiller, à éviter la confusion de l'information des candidats non retenus et de l'attributaire provisoire dans un même document portant notification d'attribution. Les lettres de notifications ne sont pas référencées et l'effectivité de leurs réceptions n'a pas été matérialisée, par des accusés de réception. Les attestations de mainlevées des garanties de soumission jointes au dossier de marché, ont été transmises tardivement, le 20 octobre 2015, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84-3 du CMP, même s'il devrait être revu car, la restitution des garanties de soumission au moment de l'information des candidats évincés du rejet de leurs offres est, à notre avis, prématurée dès lors qu'en cas de non conclusion du contrat avec l'attributaire pressenti, l'autorité contractante est amenée, à contracter avec le second moins disant. Nous rappelons toutefois que cette transmission tardive des mainlevées des garanties de soumission aux soumissionnaires évincés cause un préjudice certain à ces derniers auxquels l'Autorité Contractante fait supporter à tort des commissions onéreuses. Il faut veiller à l'application rigoureuse des dispositions de l'article 84-3 du CMP. L'ANO sur le projet de marché ne nous a pas été transmis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 141.c du CMP et de l'article 2 de l'arrêté n°00106 du 07 janvier 2015 fixant le contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP qui dispose que « dans une procédure, dès lors que le DAC aura fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse, le PV d'attribution et le projet de marché, devront être obligatoirement, soumis à l'organe, chargé du contrôle a priori, quel que soit leur montant». La lettre de notification d'attribution définitive ne nous a pas été transmise pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86 du CMP. Le support de publication de l'avis d'attribution définitive n'a pas été transmis. Nous rappelons que dans les 15 jours suivant la
--	--

	notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics. Il convient de préciser que la non – publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet d'allonger le délai de saisine du juge administratif à six mois à compter du lendemain de la signature du contrat pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée pour un recours de plein contentieux en annulation de contrat. Il est donc fortement recommandé de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours pour un référé contractuel et à deux mois pour un recours de plein contentieux. Les contrats mis à notre disposition, n'ont pas été enregistrés, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 150 du CMP et de l'article 464 du CGI. Il faut veiller à classer dans mes dossiers soumis aux vérificateurs, les copies enregistrées des contrats.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 44 du CMP ; Veiller au respect ces dispositions de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du procès-verbal d'ouverture à tous les candidats ; Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP relativement au délai de transmission des notifications de rejet, à la transmission des mainlevées des garanties de soumission et à la publication de l'avis d'attribution provisoire; Veiller au respect des dispositions de l'article 86 in fine du CMP relativement à la notification définitive et à la publication de l'avis d'attribution définitive ; Veiller au respect des dispositions de l'article 141 du CMP, sur la revue du projet de marché ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun commentaire spécifique n'a été fait sur ce marché.
Appréciation du Consultant	Aucune

AOO N° 002F/2016 FOURNITURE DE MEDICAMENTS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES	
Source de financement	BCI
Coût estimé	150 000 000 F CFA
Date de transmission du DAO	-
Date d'ANO de la DCMP	-
Date de publication de l'AO	Le 26 janvier 2016 dans le journal Le Populaire pour une ouverture prévue le 01 mars 2016
Date de convocation des membres de la CM	-
Date limite de dépôt des offres	Le 01 mars 2016
Délai de préparation des offres	32 jours
Durée de validité des offres	90 jours
Date d'ouverture des plis	Le 01 mars 2016
Date de l'évaluation technique	Le 07 mars 2016
Date d'attribution	Le 07 mars 2016
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	Le 18 mars 2016 par lettre n°00628/MSAS/CHR-EIN/DIR/CM/abn Le 1 ^{er} avril 2016 par lettre n°00730/MSAS/CHR-EIN/DIR/CM/abn
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	Le 21 mars 2016 par lettre n°0497/MEFP/DCMP/SRMP-PK Le 05 avril 2016 par lettre n°552/MEFP/DCMP/SRMP-PK/01
Date de notification	Le 11 avril 2016

d'attribution provisoire	
Date de publication de l'attribution provisoire	Le 07 avril 2016 dans le journal Le Populaire
Date de notification d'attribution définitive	Non transmis
Date de souscription	- Lot 1 : le 26 avril 2016 - Lot 2 : - Lot 3 : - Lot 4 : le 26 avril 2016 - Lot 5 : - Lot 6 : le 26 avril 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	- Deux attestations ont été établies datées du 27 avril 2016, pour des montants de 30 000 000 F CFA et 120 000 000 F CFA.
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	- Non transmis
Date d'approbation	- Lot 1 : le 27 avril 2016 - Lot 2 : - Lot 3 : - Lot 4 : le 27 avril 2016 - Lot 5 : - Lot 6 : le 27 avril 2016
Date d'immatriculation	Le 02 mai 2016
Date d'enregistrement du contrat	Non transmis
Date de notification du marché	Non transmis
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmis
Délai d'exécution	Deux jours au plus tôt à cinq jours au plus tard
Garantie de soumission	- Lot 1 – Consommables médicaux : 530 000 F CFA - Lot 2 – Médicaments & consommables : 530 000 F CFA - Lot 3 – Matériels et produits anesthésie : 530 000 F CFA - Lot 4 – Produits de la radiologie : 600 000 F CFA - Lot 5 – Fils de suture : 530 000 F CFA - Lot 6 – Produits ophtalmologie : 530 000 F CFA
Attributaire	- Lot 1 – Consommables médicaux : Société IBT - Lot 4 – Produits de la radiologie : Société IBT

	- Lot 5 – Fils de suture : Société KHP
Montant du marché en TTC	- Lot 1 – Consommables médicaux : Société IBT - Lot 4 – Produits de la radiologie : Société IBT - Lot 5 – Fils de suture : Société KHP
Contrôle préalable	
Demande d'ANO sur le rapport d'analyse comparative et le procès – verbal	Le 18 mars 2016 par lettre n°00628/MSAS/CHR-EIN/DIR/CM/abn Le 1 ^{er} avril 2016 par lettre n°00730/MSAS/CHR-EIN/DIR/CM/abn
ANO sur le rapport d'analyse comparative et le procès – verbal	Le 21 mars 2016 par lettre n°0497/MEFP/DCMP/SRMP-PK Le 05 avril 2016 par lettre n°552/MEFP/DCMP/SRMP-PK/01
Notification et publicité de l'attribution provisoire	Le 11 avril 2016 Le 07 avril dans le journal Le Populaire
Notification de l'attribution définitive	Non transmis
Publicité de l'attribution définitive	Non transmis
Demande d'ANO de la DCMP relatif à l'examen juridique et technique	Non transmis
ANO de la DCMP relatif à l'examen juridique et technique	Non transmis
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Non transmis
Non conformités	La copie de la convocation des membres de la commission des marchés n'est pas jointe au dossier. Pour rappel, l'article 39 du CMP dispose que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. Au regard de la nature du marché, l'ANO de la SRMP ne nous a pas été transmis en violation des dispositions de l'article 141.a du CMP. Le procès-verbal d'ouverture ne précise pas la qualité de membre

	titulaire ou de suppléant des membres de la commission des marchés qui assistent aux délibérations, ni les fonctions occupées au sein de l'autorité contractante. Ces précisions sont importantes car la présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant aux délibérations de la commission des marchés, notamment la séance qui statue sur le rapport d'évaluation et un motif d'annulation par le juge administratif des contrats passés dans ces conditions. Elles permettent aussi d'apprécier les éventuelles incompatibilités entre la qualité de membres de la commission des marchés et les fonctions exercées au sein de l'autorité contractante. Le procès-verbal d'ouverture ne donne pas non plus d'indication sur le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO, ne sont pas classés dans le dossier de marché, mis à notre disposition. Il est utile de consigner dans le procès-verbal d'ouverture cette information sur le nombre de prestataire ayant retiré le DAO pour permettre aux vérificateurs d'apprécier l'étendue e publicité mais également de valoriser le produit de la vente des DAO. La matérialité de la transmission du PVO aux soumissionnaires n'est pas effective au regard des pièces transmises, en violation des dispositions de l'article 67.4 du CMP. Nous rappelons que dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès –verbal d'ouverture signé par les membres de la commission des marchés présent et remis à tous les candidats. La matérialité des dates de réceptions n'est pas formalisée sur toutes les notifications et aucune ne porte de référence administrative. Les attestations de mainlevées des garanties de soumission des candidats jointes au dossier de marché, ont été transmises tardivement soit le 20 octobre 2015 en violation des dispositions de l'article 84-3 du CMP. Nous rappelons toutefois que cette transmission tardive des mainlevées des garanties de soumission aux soumissionnaires évincés cause un préjudice certain à ces derniers auxquels l'Autorité Contractante fait supporter à tort des commissions onéreuses. Il faut veiller à l'application rigoureuse des dispositions de l'article 84-3 du CMP. En lieu de notification d'attribution provisoire, une notification du marché est transmise aux différents candidats pour information. Il est noté l'écoulement de 06 jours entre l'avis de la SRMP daté du 05 avril 2016 et la notification d'attribution provisoire en violation des dispositions 84.3 du CMP. L'ANO sur le projet de marché ne nous a pas été transmis en violation des dispositions de l'article 141.c du CMP et de l'article 2 de l'arrêté n°00106 du 07 janvier 2015 fixant le contrôle à priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP Les copies des contrats soumis aux vérificateurs ne sont pas
--	---

	enregistrées ; il s'agit d'une disposition de l'article 150 du CMP et de l'article 464 du CGI auxquels il faut se conformer. La lettre de notification du marché tout comme le support de publication de l'avis d'attribution définitive ne sont pas classés dans le dossier de marché. Il faut veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 39 relatif à la convocation des membres de la commission des marchés ; Veiller au respect des dispositions des articles 43, 44 et 45 du CMP relatif aux conditions à remplir pour prendre part aux marchés ; Veiller au respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP relatif à la mention de toutes les informations contenu dans l'offre et de la transmission du procès-verbal d'ouverture à tous les candidats ; Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP relatif au délai pour la transmission des notifications de rejet, et des mainlevées sur les garanties de soumission ; Veiller au respect des dispositions de l'article 86 in fine du CMP relatif à l'antériorité de la notification définitive sur la publication de l'avis d'attribution définitive ; Se conformer aux dispositions de l'article 141 du CMP relatif à l'ANO sur le dossier d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation pour les marchés à commande, et l'ANO sur le projet de contrat ; Veiller au respect des dispositions de l'article 150 du CMP relatif à l'enregistrement des contrats ;
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun commentaire spécifique n'a été fait sur ce marché.
Appréciation du Consultant	Aucune

3.2.5 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.5.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP-CO N° 003F / 2016	
FOURNITURES D'ATELIER	
Source de financement	Budget consolidé d'investissement
Coût estimé	20 000 000 F CFA
Date de transmission du Dossier d'Appel pour DRP CO à la SRMP	19 janvier 2016 par lettre n°00234/MSAS/CHR-EIN/DIR/CM/abn 21 janvier 2016 par lettre n°00256/MSAS/CHR-EIN/DIR/CM/abn
Date d'ANO de la CPM	20 janvier 2015 par lettre n°0087/MEFP/DCMP/SRMP-PK/01 22 janvier 2016 par lettre n°0101/MEFP/DCMP/SRMP-PK/01
Date de saisine des fournisseurs	26 janvier 2016
Date de convocation des membres de la CM	05 février 2016 par lettre n°00374/MSAS/CHR-EIN/CG/abn pour l'ouverture des plis 10 février 2016 par lettre n°00432/MSAS/CHR-EIN/CG/abn pour l'attribution du marché
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	12 février 2016
Délai de préparation des offres	17 jours
Date d'attribution	19 février 2016
Date de la demande d'ANO à la SRMP sur la procédure de DRP	04 mars 2016 par lettre n°00553/MSAS/CHR-EIN/DIR/CM/abn
Date de l'ANO de la CPM sur la	08 mars 2016 par lettre n°0445/MEFP/DCMP/SRMP-PK

procédure de DRP	
Nombre d'offres reçues	-
Attributaire	- Lot 1 : UNIVERSAL BUSINESS - Lot 2 : ELIMANE FALL - Lot 4 : ELIMANE FALL - Lot 5 : UNIVERSAL BUSINESS - - Lot 6 : ELIMANE FALL
Montant du marché en F CFA TTC	- Lot 1 – Plomberie : 4 929 155 - Lot 2 – Electricité : 6 517 140 - Lot 4 – Menuiserie : 1 148 730 - Lot 5 – Froid : 2 497 746 - Lot 6 – Maçonnerie : 380 786
Notification de l'attribution définitive	Non transmis
Date de souscription	12 avril 2016
Date l'attestation d'existence de crédits	27 avril 2016
Date d'approbation	27 avril 2016
Date d'immatriculation	02 mai 2016
Date d'enregistrement du contrat	- Lot 1 : le 23 mai 2016 - Lot 2 : le 06 juin 2016 - Lot 4 : le 24 mai 2016 - Lot 5 : le 23 mai 2016 - Lot 6 : le 10 mai 2016
Date de notification du marché	Non transmis
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmis
Délai d'exécution	03 jours au plus tôt et 05 jours au plus tard

Non conformités	Le procès-verbal d'ouverture ne donne pas d'indication sur le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO ne sont pas classés dans le dossier de marché, mis à notre disposition. Il est utile de consigner dans le procès-verbal d'ouverture, cette information sur le nombre de prestataire ayant retiré le DAO, pour permettre aux vérificateurs d'apprécier l'étendue de publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part, à reverser à l'ARMP. Le procès-verbal d'ouverture des plis ne donne aucune indication sur la présence ou l'absence d'offres pour le Lot N°3 relatif à la menuiserie métallique ; en l'absence d'offres pour ce lot, l'information doit être dûment renseignée dans le PVO. Le contrôle de l'exhaustivité et de l'exactitude arithmétique des offres n'est pas dûment matérialisé dans le rapport d'évaluation et proposition d'attribution ; sous ce rapport, il y'a lieu de préciser, que la commission des Marchés n'attribue pas les marchés comme indiqué dans le rapport d'évaluation mais fait plutôt une proposition d'attribution à la Personne Responsable des Marchés qui prend la décision d'attribution, après l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés conformément aux exigences de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Il faut veiller à la précision dans les termes utilisés dans les différents documents de marchés. Par ailleurs, il est indiqué dans le PV d'attribution que la commission des marchés a attribué le marché à....Pour être précis il faut plutôt indiquer que la commission des marchés propose l'attribution à charge pour la Personne Responsable des Marchés de prendre la décision d'attribution du marché. L'avis de la Cellule de Passation des Marchés, sur le PV d'attribution, n'a pas été matérialisé, alors qu'il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. L'ANO du SRMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution, n'a été requis, qu'après l'écoulement d'un délai de 12 jours, après l'attribution du marché. La célérité dans la mise en œuvre des différentes étapes de la passation des marchés est une condition d'efficacité des processus. Des lettres de notification du marché ont été transmises en lieu et
-------------------------------	---

	place des lettres d'informations des soumissionnaires non retenus et de notification d'attribution provisoire du marché ; la notification d'attribution provisoire est différente de la notification du marché.
Recommandations	Formaliser le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés, sur le PV d'attribution, pour se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Veiller à la célérité et à l'efficacité du processus de passation des marchés, en veillant au respect ou à l'économie des délais de mise en œuvre des différentes étapes des processus de passation des marchés. Veiller à utiliser la terminologie appropriée pour chaque étape du processus et dans les différents documents de marché. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Observations générales a) Le nombre de dossiers d'appels d'offres retirés est toujours mentionné au niveau du rapport d'évaluation des dossiers types plus précisément au niveau du tableau 2 relatif au déroulement de l'appel d'offres. Le Centre Hospitalier à un logiciel qui gère tout ce qui est facturation et au besoin on peut imprimer les ventes des dossiers d'appels d'offres. Le classement des reçus de vente des dossiers d'appel d'offres peut se faire mais les écritures s'effacent avec le temps. C'est pour cela on se limite uniquement au logiciel de facturation. b) Il se peut que par inadvertance les notifications d'attribution provisoire soient intitulées « notification du marché » mais l'esprit de ces lettres est bien sûr notification d'attribution provisoire car les marchés ne sont pas encore immatriculés. La commission prend acte pour cette observation. c) La Cellule des marchés est toujours consultée pour le contrôle à priori des marchés mais elle s'évertuera à les formaliser par écrit. Observations spécifiques

	Le marché de fournitures d'atelier de 2016 était une demande de renseignements et de prix à compétition ouverte et comportait plusieurs lots. Ce marché a fait l'objet d'une immatriculation par le service régional des marchés publics. La Cellule veillera sur l'utilisation des termes appropriés relatifs à la notification d'attribution provisoire et la notification d'attribution.
Appréciation du Consultant	Observations générales Nous prenons bonne note de vos commentaires. Concernant les reçus de la vente des DAO, il conviendrait néanmoins de les classer dans les dossiers de marché pour faciliter le travail aux vérificateurs. Il en est de même pour les copies du registre de transmission du PVO aux soumissionnaires. Pour le reste des observations générales, nous prenons bonne note de vos commentaires. Toutes les observations formulées dans le rapport provisoire sont maintenues. Observations spécifiques Concernant le point soulevé par l'AC dans sa réponse portant sur la DRP CO comportant plusieurs lots et dont le marché a été immatriculé par le SRMP, aucune observation n'a été formulée sur ces points par le consultant. Sur l'utilisation des termes appropriés, nous prenons acte de votre engagement à la mise en œuvre de la recommandation. Toutes les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire sont maintenues.

DRP-CO N°003F/2016 Fourniture et Installation d'un Poste Transformateur de Distribution Electrique de 6,6 KV/0,4 KV 630 KVA Type Sec Attribuée à GCMI pour un montant de 25 960 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	07/06/2016 dans le « Populaire »
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	22/06/2016 à 10h
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Date d'attribution	26/01/2016
Fournisseurs consultés	-
Nombre d'offres reçues	Deux (02) offres reçues
Attributaire	GCMI
Montant du marché en F CFA TTC	25 960 000
Non conformités	La revue de la procédure par la Cellule de Passation des Marchés, n'a pas été attestée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Le délai de quatorze (14) jours, accordé aux candidats, pour la préparation des offres n'est pas conforme au délai réglementaire de 15 jours calendaires, fixé par l'article 5.2 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Le non-respect des délais légaux est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement. Seule l'offre de GCMI a été mise à notre disposition, pour la mise en œuvre de procédures de vérification propres, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des offres et de l'évaluation. Il est mentionné dans le rapport d'évaluation que « le marché est attribué à la société GCMI qui a donné l'offre conforme ». Il convient de rappeler que le comité d'évaluation a vocation à évaluer, à comparer et à classer les offres, « pour remettre à la commission des éléments d'analyse et d'évaluation des offres », conformément aux dispositions de l'article 38 du CMP. De même, la commission des marchés, n'est pas habilitée à procéder à l'attribution du marché car, elle doit se limiter à faire une proposition d'attribution, la décision, étant du ressort de l'AC. Les soumissionnaires non retenus, n'ont été informés du rejet de leurs

	offres, que dix-huit (18) jours, après l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'attribution, d'information des candidats et de publication de l'avis d'attribution provisoire. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus n'ont pas été déchargées, pour attester de leur réception effective. L'AC doit veiller à faire signer des accusés de réception, aux destinataires desdites lettres. Les justificatifs d'exécution et de règlement du marché, n'ont pas été classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de leur conformité.
Recommandations	Formaliser la revue de la procédure par la Cellule de Passation des Marchés, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 sur le délai réglementaire de 15 jours calendaires pour la préparation des offres ; Veiller au classement de toutes les offres, dans le dossier, pour la mise en œuvre de procédures de vérification propres à nous permettre de nous assurer de la conformité des offres et de l'évaluation ; Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015. Faire signer des accusés de réception, par les destinataires des lettres d'information des soumissionnaires non retenus pour attester de leur réception effective ; Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution et de règlement du marché. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Observations générales a) La Cellule des marchés est toujours consultée pour le contrôle a priori des marchés mais elle s'évertuera à les formaliser par écrit. b) Les lettres d'informations adressées aux soumissionnaires gagnants et perdants se font le plus souvent par courriel électronique et

	malheureusement certains soumissionnaires ne prennent pas la peine de vous envoyer un accusé de réception. Par ailleurs, l'avis d'attribution provisoire est toujours publié dans un journal de grande diffusion pour information aux soumissionnaires. Observations spécifiques Le délai de 15 jours a été observé si l'on décompte à partir du jour de parution. La cellule et la commission des marchés prennent acte sur ces observations formulées. Toutes les exécutions financières sont disponibles au niveau de l'agence comptable du Centre Hospitalier régional El Hadji Ibrahima NIASS. L'agent comptable avait préparé tous les justificatifs de paiement et malheureusement l'auditeur ne l'avait pas demandé mais ils sont disponibles.
Appréciation du Consultant	Observations générales Nous prenons bonne note de votre engagement à formaliser par écrit le contrôle a priori de la CPM. Pour les lettres d'informations, il est indiqué d'établir des lettres en bonne et due forme qui seront déchargées par leurs destinataires à leur réception. ces lettres permettent aux candidats évincés d'exercer leur droit de recours éventuel. Toutes les observations formulées dans le rapport provisoire sont maintenues. Observations spécifiques Sur le délai de préparation des offres, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, pour la computation des délais francs, le jour de publication de l'avis et le jour limite de dépôt, ne sont pas pris en compte. Sous ce rapport, le délai décompté est de quatorze (14) jours. Concernant les pièces de règlement, le consultant avait transmis à l'autorité contractante une liste de toutes les pièces requises pour la revue des marchés, notamment tous les documents relatifs à l'exécution financière du marché. Toutes les observations formulées dans le rapport provisoire sont maintenues.

DRP CO N° 01S / 2016 NETTOIEMENT DU CENTRE HOSPITALIER	
Source de financement	Budget consolidé d'investissement
Coût estimé	35 000 000 F CFA
Date de transmission du Dossier d'Appel pour DRP CO à la SRMP	27 novembre 2015 par lettre n°02297/MSAS/CHR-EIN/DIR/CM/abn
Date d'ANO de la CPM	30 novembre 2015 par lettre n°1027/MEFP/DCMP/SRMP-PK
Date de saisine des fournisseurs	02 & 03 janvier 2016
Date de convocation des membres de la CM	10 janvier 2016 par lettre n°/MSAS/CHR-EIN/CG/abn
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	20 janvier 2016
Délai de préparation des offres	17 jours
Date d'attribution	26 janvier 2016
Date de la demande d'ANO à la SRMP sur la procédure de DRP	01 février 2016 par lettre n°00291/MSAS/CHR-EIN/DIR/CM/abn
Date de l'ANO de la CPM sur la procédure de DRP	05 février 2016 par lettre n°0239/MEFP/DCMP/SRMP-PK
Nombre d'offres reçues	Six (06) offres ont été reçues : - ESEF - ADANSONIA

	- ETS KHADY NDIAYE - ETS YAYE COUBA - SENET LA BONNE AFFAIRE - OULOUSE PROMO
Attributaire	OULOUSE PROMO ETS KHADY NDIAYE
Montant du marché en F CFA TTC	25 584 000 18 000 000
Notification de l'attribution définitive	Non transmis
Date de souscription	01 mars 2016 pour le contrat de marché conclu avec OULOUSE PROMO pour un montant de 25 584 000 F CFA 25 juillet 2016 pour l'établissement KHADY NDIAYE pour un montant de 18 000 000 F CFA
Date l'attestation d'existence de crédits	01 mars 2016 pour un montant de 35 000 000 F CFA TTC 04 juillet 2016 par lettre n°01254/MSAS/CHR-EIN/DIR/CM/abn pour un montant de 25 985 677 F CFA
Date d'approbation	03 mars 2016 pour le contrat de marché conclu avec OULOUSE PROMO pour un montant de 25 584 000 F CFA 25 juillet 2016 pour l'établissement KHADY NDIAYE pour un montant de 18 000 000 F CFA
Date d'immatriculation	07 février 2016 pour le contrat de marché conclu avec OULOUSE PROMO pour un montant de 25 584 000 F CFA 26 juillet 2016 pour l'établissement KHADY NDIAYE pour un montant de 18 000 000 F CFA
Date d'enregistrement du contrat	11 mars 2016 pour le contrat de marché conclu avec OULOUSE PROMO pour un montant de 25 584 000 F CFA 05 août 2016 pour l'établissement KHADY NDIAYE pour un montant de 18 000 000 F CFA
Délai d'exécution	90 jours
Règlement	Les pièces de règlement ne sont pas versées dans le dossier.

Non conformités	Le procès-verbal d'ouverture ne donne pas d'indication sur le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAC, ne sont pas classés dans le dossier de marché, mis à notre disposition. Les soumissionnaires non retenus n'ont été informés du rejet de leurs offres, que sept (07) jours après l'ANO du SRMP. Il en est de même pour, la publication de l'avis d'attribution provisoire, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'attribution, d'information des candidats non retenus et de publication de l'avis d'attribution provisoire. Il s'y ajoute, que des lettres de « notification de marché », ont été transmises aux soumissionnaires en lieu et place des lettres d'informations de rejet d'offre et de notification d'attribution provisoire. Il convient de rappeler à l'AC d'éviter la confusion car à ce stade de la procédure, la notification de marché, est prématurée puisque le marché ne peut être notifié, qu'après sa signature, son approbation et son immatriculation. Par ailleurs, l'effectivité de l'information des candidats, n'a pas été attestée par des accusés de réception. L'AC doit veiller à la signature de ces accusés de réception et à la mention de la date de signature. L'examen de la procédure nous a permis de noter que l'immatriculation du marché (07 février 2016), est antérieure à la publication de l'avis d'attribution provisoire (12 février 2016) qui constitue le point de départ du délai de recours sur l'attribution, de trois (03) jours, accordé aux candidats. Il convient de veiller à la chronologie des étapes du processus de passation des marchés. L'article 2 de la décision de résiliation du premier marché mentionne que ladite résiliation prend effet à compter de sa signature. La formulation de cet article est inadéquate car la prise d'effet ne peut courir qu'à compter de la notification de la décision de résiliation au titulaire défaillant. La décision de résiliation n'est pas accompagnée d'un décompte de résiliation qui fait le point des pénalités et de leur imputation partielle ou totale sur la garantie de bonne exécution qui n'a pas été demandée. Le contrat de substitution n'a pas été notifié au titulaire défaillant avant le début d'exécution pour que les surcoûts éventuels engendrés par la conclusion du contrat de substitution puisse lui être imputé. Le SRMP a mentionné que le défaut de fourniture de la garantie de
-------------------------------	---

	bonne exécution, par le titulaire, dans le cadre du marché, est contraire aux dispositions de l'article 116 du CMP. Mais il convient de préciser, qu'au regard des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00866 du 22.01.2015, pris en application de l'article 115 du CMP, fixant les seuils à partir desquels, il est requis une garantie de bonne exécution, le marché en question n'est pas éligible à la fourniture de ladite garantie, au regard du montant du marché.
Recommandations	Veiller à mentionner dans le procès-verbal d'ouverture le nombre de dossiers retirés et de classer les reçus d'acquisition du DAO, pour permettre aux vérificateurs d'apprécier l'étendue de la publicité mais également de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP ; Il conviendrait de rappeler au comité d'évaluation de se limiter à évaluer, à comparer et à classer les offres, « pour remettre à la commission des éléments d'analyse et d'évaluation des offres », pour se conformer aux dispositions de l'article 38 du CMP ; Il conviendrait également de rappeler à la commission des marchés, qu'elle doit se limiter à faire une proposition d'attribution, la décision, étant du ressort de l'AC ; Veiller à préciser la qualité de membre titulaire ou de suppléant, des membres de la commission des marchés dans le procès-verbal d'attribution pour nous permettre d'apprécier les éventuelles incompatibilités entre la qualité de membres de la commission des marchés et les fonctions exercées au sein de l'autorité contractante ; Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'attribution, d'information des candidats non retenus et de publication de l'avis d'attribution provisoire ; Eviter la confusion entre notification d'attribution provisoire et la notification du marché car à ce stade de la procédure, la notification de marché, est prématurée, puisque le marché ne peut être notifié, qu'après sa signature, son approbation et son immatriculation ; Veiller à la signature des accusés de réception et à la mention de la date de signature, pour attester de, l'effectivité de l'information des candidats ; Veiller à la chronologie des étapes du processus de passation des marchés, en veillant à la publication de l'avis d'attribution provisoire

	(12 février 2016) qui constitue le point de départ du délai de recours sur l'attribution, de trois (03) jours, accordé aux candidats, avant l'avis d'immatriculation du marché ; Veiller au classement des lettres de mise en demeure dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier leur contenu ; Se conformer aux dispositions de l'article 135 du CMP, en matérialisant le décompte des pénalités de retard, lors de la résiliation du marché ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous rappelons que le marché de nettoyage de 2016 était une demande de renseignements et de prix à compétition ouverte immatriculée par le service régional des marchés publics et faisait l'objet d'une attribution à la société Oulouse Promo. Dans l'exécution, cette société était défaillante et a été remplacée après avis et immatriculation de la DCMP par son second qui était ETS KHADY NDIAYE. Nous prenons acte par rapport à ces observations.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires et précisons que même si l'entreprise OULOUSE est défaillante et a été remplacée par une autre, cela n'enlève rien au fait que la date d'immatriculation du marché est antérieure à la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché attribué à OULOUSE. Toutes les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire sont maintenues.

DRP-CO N° 007F / 2015 MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET RACCORDEMENT DES FLUIDES MEDICAUX	
Source de financement	Budget consolidé d'investissement
Coût estimé	20 000 000 F CFA
Date de transmission du Dossier d'Appel pour DRP CO à la SRMP	03 novembre 2015 par lettre n°02031/MSAS/CHR – EIN/DIR/CM/abn 17 novembre 2015 par lettre n°02119/MSAS/CHR-EIN/DIR/CM/abn 27 novembre 2015 par lettre n°02296/MSAS/CHR-EIN/DIR/CM/abn 08 décembre 2015 par lettre n°1051/MEFP/DCMP/SRMP – PK/01
Date d'ANO de la CPM	Le 05 novembre 2015 par lettre n°0959/MEFP/DCMP/SRMP-PK/01 17 novembre 2015 par lettre n°0990/MEFP/DCMP/SRMP-PK/01 30 novembre 2015 par lettre n°1029/MEFP/DCMP/SRMP-PK/01 09 décembre 2015 par lettre n°1051/MEFP/DCMP/SRMP – PK/01
Date de saisine des fournisseurs	10 décembre 2015
Date de convocation des membres de la CM	11 décembre 2015 par lettre n°02454/MSAS/CHR-EIN/CG/abn pour l'ouverture des plis 05 janvier 2016 par lettre n°00145/MSAS/CHR-EIN/CG/abn pour l'attribution du marché
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	28 décembre 2015
Délai de préparation des offres	18 jours
Date d'attribution	12 janvier 2016
Date de la demande d'ANO à la SRMP sur la procédure de	12 janvier 2016 par lettre n°00159/MSAS/CHR-EIN/DIR/CM/abn 25 janvier 2016 par lettre n°00271/MSAS/CHR – EIN/DIR/CM/abn

DRP	
Date de l'ANO de la SRMP sur la procédure de DRP	14 janvier 2016 par lettre n°0042/MEFP/DCMP/SRMP-PK/01 27 janvier 2016 par lettre n°0143/MEFP/DCMP/SRMP – PK/01
Nombre d'offres reçues	Trois offres pour le lot 1 : - VISIONS - AMENCO - IMI Deux offres pour le lot 2 : - MGS - IMI
Attributaire	- Lot 1 – Remise aux normes des installations électriques : non attribué - Lot 2 – raccordement des fluides médicaux : Société IMI
Montant du marché en F CFA TTC	- Lot 2 – Raccordement des fluides médicaux : 11 783 848
Notification de l'attribution définitive	Non transmis
Date de souscription	- Lot 2 – Raccordement des fluides médicaux : le 08 février 2016
Date l'attestation d'existence de crédits	08 février 2016
Date d'approbation	- Lot 2 – Raccordement des fluides médicaux : le 09 février 2016
Date d'immatriculation	- Lot 2 – Raccordement des fluides médicaux : le 10 février 2016
Date d'enregistrement du contrat	- Lot 2 – Raccordement des fluides médicaux : le 23 février 2016
Date de notification du marché	Non transmis
Date de publication de l'avis d'attribution	Non transmis

définitive	
Délai d'exécution	De la date de signature du marché jusqu'au 15 mars 2016
Règlement	Les pièces de règlement ne sont pas versées dans le dossier.
Non conformités	L'examen du cahier des charges nous permet de noter une erreur portant sur les articles des IC. En effet, il est noté l'exigence d'une garantie de bonne exécution au point 17.1 des IC en lieu et place du point 42.1 des IC. Or à la lecture des IC, le point 17.1 est relatif aux documents attestant de la conformité des fournitures et services connexes au DAO. Le procès-verbal d'ouverture ne donne pas d'indication sur le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO, au regard du montant de son acquisition, ne sont pas classés dans le dossier de marché, mis à notre disposition. Il est utile de consigner dans le procès-verbal d'ouverture cette information sur le nombre de prestataire ayant retiré le DAO pour permettre aux vérificateurs d'apprécier l'étendue e publicité mais également de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part, à reverser à l'ARMP. Le suivi de la revue des pièces administratives non fournies ou incomplètes, des soumissionnaires, annoncé dans le rapport d'évaluation, n'a pas été attesté par le classement desdites pièces, dans le dossier. Il est noté l'introduction de nouveaux critères en violation des dispositions de l'article 59.1 du CMP. En effet, les soumissionnaires 7 VISIONS et IMI, n'ont pas été acceptés pour examen détaillé, au motif de n'avoir pas transmis l'attestation de qualification et de classement. Le marché a été attribué 16 jours après l'ouverture des plis, alors qu'aux termes de l'article 5.3 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, sur les modalités de mise en œuvre des DRP, en application de l'article 78 du CMP, la commission des marchés doit proposer à l'AC, dans un délai maximum de sept (07) jours, à compter de l'ouverture des plis. Des lettres de notification du marché ont été adressées indistinctement aux soumissionnaires non retenus et les lettres d'informations adressées à l'attributaire du marché. Il convient de rappeler que ce sont des lettres d'informations ou de notification de non-attribution, en bonne et due forme qui doivent être adressées,

	aux candidats non retenus. En outre, l'AC doit veiller à ne pas confondre la notification d'attribution provisoire, avec la notification du marché, qui constitue le point de départ des délais d'exécution du marché et de la prise d'effet du contrat et qui sous ce rapport, est prématurée, à ce stade de la procédure. Par ailleurs, l'effectivité de l'information des candidats n'a pas été attestée par des accusés de réception des lettres de notifications, signés et datés. L'AC doit s'assurer de cette formalité, auprès des candidats. Il est noté dans les contrats que le présent marché prend effet à partir de la date de signature et termine au 31 décembre 2016 ce qui est incohérent, au regard des délais prévus et indiqués dans le cahier des charges, soit 03 jours au plus tôt et 05 jours au plus tard.
Recommandations	Veiller à cohérence des dispositions des clauses des IC mentionnées dans le cahier des charges ; Consigner dans le procès-verbal d'ouverture les informations sur le nombre de prestataire ayant retiré le DAO pour permettre aux vérificateurs d'apprécier l'étendue de la publicité ; Classer les reçus d'acquisition du DAO dans le dossier de marché, pour nous permettre de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part, à reverser à l'ARMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 59.1 du CMP, sur la prohibition de l'introduction de nouveaux critères, en cours d'évaluation ; Préciser la qualité de titulaire ou de suppléant des membres de la commission des marchés qui assistent aux délibérations ; Il convient de rappeler que la commission des marchés, de se limiter à la proposition d'attribution, la proposition d'attribution, étant du ressort de l'AC ; Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, sur les modalités de mise en œuvre des DRP, en application de l'article 78 du CMP, sur le délai maximum de sept (07) jours, à compter de l'ouverture des plis, imparti à la commission des marchés, pour l'attribution du marché ; Veiller à adresser des lettres d'informations ou de notification de non-attribution, en bonne et due forme, aux candidats non retenus, pour les informer du rejet de leurs offres, en lieu et place de lettres

	de notification du marché ; Ne pas confondre la notification d'attribution provisoire, avec la notification du marché; S'assurer de la réception des lettres d'information des candidats non retenus, en leur faisant signer et dater des accusés de réception ; Veiller à la cohérence des informations, relatives aux délais prévus et indiqués dans le cahier des charges à ceux, prévus dans le contrat.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Observations générales (voir fiches ci-avant) Observations spécifiques L'attestation de qualification des entreprises a été mise dans le dossier d'appel à la concurrence au niveau de l'IC 11.1(g) de la section II(DPAO).
Appréciation du Consultant	Observations générales (voir fiches ci-avant) Observations spécifiques Nous prenons acte de vos commentaires et retirons l'observation formulée sur le point relatif à l'attestation de qualification.

3.2.5.2 Marchés conclus par DRP CR

DRP Fournitures et pose de chambre froide mortuaire Attribuée à DRP pour un montant de 14 600 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	10/06/2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	22/06/2016
Délai de préparation des offres	Onze (11) jours
Date d'attribution	11/07/2016
Fournisseurs consultés	DISTRIX GROUP ; ANOTEC ; MEDIKA GROUP ; DRP ; ESPACE MEDICAL
Nombre d'offres reçues	Cinq (05)
Attributaire	DRP
Montant du marché en F CFA TTC	14 600 000
Règlement	Les pièces de règlement ne sont pas versées dans le dossier.
Non conformités	Aucun soumissionnaire n'a fourni les pièces administratives demandées et la commission des marchés, ne l'a mentionné nulle part, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP qui dispose que « l'AC doit s'assurer des capacités juridiques et techniques, des candidats, à exécuter le marché ». La transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Veiller aux capacités juridiques et techniques, des candidats, à exécuter le marché, en leur exigeant les pièces administratives requises ; Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP,

	Veiller au classement des justificatifs d'exécution du marché, dans le dossier de marchés ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	a) La fourniture des pièces administratives est toujours demandée dans les cahiers des charges des DRPR mais la commission a constaté que ces pièces sont parfois complétées après ouverture des plis. b) Toutes les attributions des marchés pour les DRPCR sont communiquées dans le rapport des marchés transmis à la DCMP. Mais la cellule prend acte pour cette observation.
Appréciation du Consultant	Pour ce qui est des pièces administratives, nous prenons bonne acte de vos commentaires. Par ailleurs, le rapport trimestriel ne peut pas remplacer l'accomplissement des exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF.

DRP Fournitures d'imprimés Attribuée à EUROGRAPHE DISTRIBUTION pour un montant de 11 922 130 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	17/01/2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	26/01/2016
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours
Date d'attribution	26/01/2016
Fournisseurs consultés	MORA MULTISERVICES; DISTRIBUTION EXPRESS; SAMBOU DISTRIBUTION ET SERVICES; EUROGRAPHE DISTRIBUTION; GIE NDOKHALY DEVELOPPEMENT
Nombre d'offres reçues	Cinq (05)
Attributaire	EUROGRAPHE DISTRIBUTION
Montant du marché en F CFA TTC	11 922 130
Règlement	Les pièces de règlement ne sont pas versées dans le dossier.
Non conformités	L'examen des offres de SAMBOU DISTRIBUTION & SERVICES et du GIE NDOKHALY DEVELOPPEMENT a permis de noter les mêmes anomalies laissant entrevoir que ces factures pro-forma ont été préparées par la même source ou des sources liées ; il s'agit d'un manquement au respect du principe de transparence. L'AC n'a pas transmis à la DCMP les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 pour la publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics. Le contrôle de la CPM sur la procédure n'est pas dûment matérialisé ; i s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 107 ci-avant mentionné auquel il faut se conformer. Les justificatifs d'exécution du marché, ne sont pas classés dans le dossier de marchés.
Recommandations	Se conformer au principe de transparence, édicté par l'article 24 nouveau du COA ; Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de

	DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au classement des justificatifs de l'exécution dans le dossier de marchés ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	a) La commission des marchés n'a connaissance des offres des soumissionnaires qu'à l'ouverture des plis. Cependant des invitations séparées sont faites avec accusée de réception. b) Toutes les attributions des marchés pour les DRPCR sont communiquées dans le rapport des marchés transmis à la DCMP. Mais la cellule prend acte pour cette observation. La commission prend acte. Toutes les exécutions financières sont disponibles au niveau de l'agence comptable du Centre Hospitalier régional El Hadji Ibrahima NIASS. L'agent comptable avait préparé tous les justificatifs de paiement et malheureusement l'auditeur ne l'avait pas demandé mais ils sont disponibles.
Appréciation du Consultant	Nous prenons note de vos commentaires et vous invitons à plus de vigilance lors de l'analyse des offres des soumissionnaires pour bannir la collusion des procédures de DRP CR qui constitue un manquement à l'exigence de transparence des procédures. Concernant les pièces de règlement, le consultant avait transmis à l'autorité contractante une liste de toutes les pièces requises pour la revue des marchés, notamment tous les documents relatifs à l'exécution financière du marché. Toutes les observations formulées dans le rapport provisoire sont maintenues.

DRP Fournitures de Produits d'Entretien Attribuée à ELIMANE FALL pour un montant de 12 818 812 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	11/01/2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	26/01/2016
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Date d'attribution	26/01/2016
Fournisseurs consultés	DAMEL TRADING; BATICOM; ETS ELIMANE FALL; FAME; TMC
Nombre d'offres reçues	Cinq (05)
Attributaire	ELIMANE FALL
Montant du marché en F CFA TTC	12 818 812
Règlement	Les pièces de règlement ne sont pas versées dans le dossier.
Non conformités	L'examen des offres des soumissionnaires a permis d'identifier des signes de collusion ; il s'y ajoute que les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ont toutes été reçues et déchargées par l'attributaire. L'AC n'a pas transmis à la DCMP les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 pour la publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics. Le contrôle de la CPM sur la procédure n'est pas dûment matérialisé ; i s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 107 ci-avant mentionné auquel il faut se conformer. Les justificatifs d'exécution du marché, n'ont pas été classés dans le dossier de marché.
Recommandations	Se conformer au principe de transparence, édicté par l'article 24 nouveau du COA ; Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ;

	Veiller au classement des justificatifs d'exécution du marché, dans le dossier de marchés ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Observations générales (voir fiches ci-avant)
Appréciation du Consultant	Observations générales (voir fiches ci-avant)

DRP Fournitures de Consommables Informatiques Attribuée à UNIVERSAL BUSINESS pour un montant de 13 599 500 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	11/01/2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	26/01/2016
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Date d'attribution	26/01/2016
Fournisseurs consultés	COGET; GIE ABY SONKO; ETS NDL; ETS TECHNISYS
Nombre d'offres reçues	Cinq (05)
Attributaire	UNIVERSAL BUSINESS
Montant du marché en F CFA TTC	13 599 500
Règlement	Les pièces de règlement ne sont pas versées dans le dossier.
Non conformités	A part l'attributaire du marché, aucun autre fournisseur n'a produit les pièces administratives, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP qui dispose que « l'AC doit s'assurer des capacités juridiques et techniques, des candidats, à exécuter le marché. L'AC n'a pas transmis à la DCMP les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 pour la publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics. Le contrôle de la CPM sur la procédure n'est pas dûment matérialisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 107 ci-avant mentionné auquel il faut se conformer. Les justificatifs d'exécution du marché, n'ont pas été classés dans le dossier de marché.
Recommandations	Veiller aux capacités juridiques et techniques, des candidats, à exécuter le marché, en leur exigeant les pièces administratives requises ; Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de

	DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au classement des justificatifs d'exécution du marché, dans le dossier de marchés ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Observations générales (voir fiches ci-avant)
Appréciation du Consultant	Observations générales (voir fiche ci-avant)

DRP Fournitures de Bureau Attribuée à MORA MULTISERVICES pour un montant de 10 971 404 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	11/01/2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	26/01/2016
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Date d'attribution	26/01/2016
Fournisseurs consultés	MORA MULTISERVICES; CAP MULTISERVICES; ETS MAMADOU NIANG ET FILS; ETS GORGUI SOPE NABI ; EUROGRAPHE DISTRIBUTION
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues
Attributaire	MORA MULTISERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	10 971 404
Règlement	Les pièces de règlement ne sont pas versées dans le dossier.
Non conformités	L'AC n'a pas transmis à la DCMP les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 pour la publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics. Le contrôle de la CPM sur la procédure n'est pas dûment matérialisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 107 ci-avant mentionné auquel il faut se conformer. Les justificatifs d'exécution du marché, n'ont pas été classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de leur conformité.
Recommandations	Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au classement des justificatifs d'exécution du marché ;

	S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Observations générales (voir fiche ci-avant)
Appréciation du Consultant	Observations générales (voir fiche ci-avant)

DRP Entretien et Réparation du Parc Automobile Attribué à El Hadji Mayoro Sall pour un montant de 5 000 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	10/06/2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	22/06/2016
Délai de préparation des offres	Onze (11) jours
Date d'attribution	26/01/2016
Fournisseurs consultés	GARAGE MECANIQUE KASNACK ABDOULAYE DIALLO ; ETS MBAYE ET FRERES GARAGE DE LA NATION ; GARAGE EL HADJI MAYORO SALL ; MAME NGOR DIAKHOUMPA ; WAKEUR BAYE NIASS
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	GARAGE EL HADJI MAYORO SALL
Montant du marché en F CFA TTC	5 000 000
Règlement	Les pièces de règlement ne sont pas versées dans le dossier.
Non conformités	Aucun candidat n'a fourni les pièces administratives demandées, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP qui dispose que « l'AC doit s'assurer des capacités juridiques et techniques, des candidats, à exécuter le marché. L'AC n'a pas transmis à la DCMP les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 pour la publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics. Le contrôle de la CPM sur la procédure n'est pas dûment matérialisé ; i s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 107 ci-avant mentionné auquel il faut se conformer. Les justificatifs d'exécution du marché, n'ont pas été classés dans le dossier de marché.
Recommandations	S'assurer que les candidats ont les capacités juridiques et techniques, pour exécuter le marché, en leur exigeant les pièces administratives requises ;

	Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au classement des justificatifs d'exécution du marché, dans le dossier de marchés ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Observations générales (voir fiches ci-avant)
Appréciation du Consultant	Observations générales (voir fiches ci-avant)

DRP TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES Attribué à AMENCO pour un montant de 9 492 396 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	11/02/2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	19/02/2016
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'attribution	19/02/2016
Fournisseurs consultés	AMENCO ; ALS COMPANY ; AMS ; EGBTP ; WORDVIDE TRADING AND SERVICE
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	AMENCO
Montant du marché en F CFA TTC	9 492 396
Règlement	Les pièces de règlement ne sont pas versées dans le dossier.
Non conformités	L'examen des offres présentées par AMS Services, AMENCO, WORLDWIDE TRADING & Services et ALS COMPANY a permis d'identifier des similitudes laissant entrevoir qu'elles ont été produites par la même source ou par des sources liées, en violation du principe de transparence, édicté par l'article 24 nouveau du COA. L'AC n'a pas transmis à la DCMP les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 pour la publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics. Le contrôle de la CPM sur la procédure n'est pas dûment matérialisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 107 ci-avant mentionné auquel il faut se conformer. Les justificatifs d'exécution du marché, n'ont pas été classés dans le dossier de marché.
Recommandations	Se conformer au principe de transparence, édicté par l'article 24 nouveau du COA ; Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au classement des justificatifs d'exécution du marché, dans

	le dossier de marchés ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Observations générales (voir fiches ci-avant) Observations spécifiques La commission prend acte. L'hôpital avait connu des problèmes électriques durant toute une journée et il fallait trouver tout de suite une solution.
Appréciation du Consultant	Observations générales (voir fiches ci-avant) Observations spécifiques Nous prenons note de vos commentaires sur les problèmes électriques rencontrés.

DRP N° 001F/2016 Gardiennage du Centre Hospitalier El Hadji Ibrahima Niass Attribué à AIGLE DU SALOUM TOUBAB DIALAW KAFFRINE pour un montant de 14 230 800 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	10/12/2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	21/12/2016
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours
Date d'attribution	21/12/2016
Fournisseurs consultés	CSSA; ASSAL; ASTD; PHOENIX; SOCIETE MULTISERVICES
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	AIGLE DU SALOUM
Montant du marché en F CFA TTC	14 230 800
Règlement	Les pièces de règlement ne sont pas versées dans le dossier.
Non conformités	L'attestation de non faillite de l'attributaire n'est pas dans le dossier de marché. Le dossier ne donne aucune information sur le personnel appelé à exécuter les prestations, pour nous permettre d'apprécier ses qualifications et capacités. Les notifications de rejet aux candidats non retenus, ne sont pas déchargées, pour nous permettre de nous assurer de l'effectivité de leur transmission. L'AC n'a pas transmis à la DCMP les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 pour la publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics. Le contrôle de la CPM sur la procédure n'est pas dûment matérialisé ; i s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 107 ci-avant mentionné auquel il faut se conformer. Les justificatifs d'exécution du marché, n'ont pas été classés dans le dossier de marché.
Recommandations	Veiller au classement des justificatifs d'exécution du marché, dans le dossier de marchés ; Veiller à mentionner dans le dossier les informations relatives au

	personnel, pour nous permettre d'apprécier ses qualifications et capacités à exécuter les prestations ; Veiller à matérialiser la transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Observations générales (voir fiches ci-avant)
Appréciation du Consultant	Observations générales (voir fiches ci-avant)

DRP N° T001/2016 Aménagement Espaces Vert Attribuée à MIXED EXTENSION pour un montant de 9 197 156 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	30/09/2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	12/10/2016
Délai de préparation des offres	Onze (11) jours
Date d'attribution	26/01/2016
Fournisseurs consultés	AFRIQUE ENTREPRISE ET JARDIN ; MIXED EXTENSION ; GECOTRAP ; SEN ENTREPRISE ; HANN JARDIN
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues
Attributaire	MIXED EXTENSION
Montant du marché en F CFA TTC	9 197 156
Règlement	Les pièces de règlement ne sont pas versées dans le dossier.
Non conformités	Des signes de collusion sont notés sur les offres des soumissionnaires. En effet, tous les candidats ont mis le numéro de la lettre DRP n°01762/MSAS/CHR-EIN/DIR/abn et non le numéro de référence de la DRP /T001/2016, qui figure dans le dossier de DRP. Les devis sont présentés de la même façon, avec quelque répétition sur les devis, laissant entrevoir, qu'elles ont été produites par la même source ou par des sources liées, en violation du principe de transparence, édicté par l'article 24 nouveau du COA. La transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Les justificatifs d'exécution du marché, n'ont pas été classés dans le dossier de marché, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des travaux.
Recommandations	Se conformer au principe de transparence, édicté par l'article 24

	nouveau du COA ; Veiller à matérialiser la transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au classement des justificatifs d'exécution du marché, dans le dossier de marchés ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Observations générales (voir fiches ci-avant)
Appréciation du Consultant	Observations générales (voir fiches ci-avant)

DRP N° /2016 Fourniture de Matériel Hôtelier attribuée à Quincaillerie Bureautique Informatique pour un montant de 8 212 800 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	04/08/2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	19/08/2016
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Date d'attribution	26/01/2016
Fournisseurs consultés	CICOMI ; SEN CADUCET ; AWAHABA GROUP ; LIAISON 2000 ; QUINCAILLERIE BUREAUTIQUE INFORMATIQUE
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues
Attributaire	QUINCAILLERIE BUREAUTIQUE INFORMATIQUE
Montant du marché en F CFA TTC	8 212 800
Règlement	Les pièces de règlement ne sont pas versées dans le dossier.
Non conformités	Les dates effectives de réception des lettres d'invitation à soumissionner par les candidats n'y sont pas mentionnées ; seuls les cachets sont apposés sur lesdites lettres. Il convient de donner une date certaine à la transmission des lettres de saisine pour pouvoir apprécier la conformité aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF qui requiert la simultanéité de la transmission aux candidats figurant sur la liste restreinte. Le candidat FOUTA BUREAUTIQUE dont le nom ne figure pas dans la liste des candidats invités a déposé une offre laquelle a été évaluée par la Commission des Marchés. Il s'agit d'une bonne pratique car nous sommes le cas typique d'une offre ou d'une candidature spontanée que l'AC est tenue d'accepter en vertu du principe de libre accès à la commande publique, dès lors qu'elle a été déposée dans les délais. Il faut rappeler que les principes généraux de la commande publique rappelés dans le Code des Obligations de l'Administration et qui se rattache à la liberté du commerce énoncée dans la constitution ont valeur constitutionnelle consacrent la liberté d'accès à la commande publique à laquelle toute dérogation pouvant y porter atteinte doit

	être interprétée de manière stricte. L'examen des offres a permis de noter que les soumissionnaires QBI et CICOMI ont parties liées ; leurs offres présentent les mêmes anomalies qui constituent des signes de collusion en violation du principe de transparence. L'AC n'a pas transmis à la DCMP les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 pour la publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics. Le contrôle de la CPM sur la procédure n'est pas dûment matérialisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 107 ci-avant mentionné auquel il faut se conformer. Aucun élément concernant l'exécution du marché n'est mis à notre disposition.
Recommandations	Veiller aux capacités juridiques et techniques, des candidats, à exécuter le marché, en leur exigeant les pièces administratives requises, pour se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP ; Se conformer au principe de transparence, édicté par l'article 24 nouveau du COA ; Veiller à matérialiser la transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au classement des justificatifs d'exécution du marché, dans le dossier de marchés ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Observations générales (voir fiches ci-avant)
Appréciation	Observations générales (voir fiches ci-avant)

3.2.6 Marchés conclus par Avenants

Description	AOO N° 001 F/2015 Fourniture des Produits d'Odontostomatologie	AVENANT N° 01 Fourniture des Produits d'Odontostomatologie
Date de souscription du marché	19/08/2015	26/01/2016
Date d'attestation d'existence de crédits	-	27/01/2016 délivrée par le Directeur du CHREIN et contresignée par l'ACP.
Date immatriculation du marché	-	28/01/2016
Date d'approbation du marché	20/08/2015	27/01/2016
Date du rapport de présentation	-	27/01/2016
Date de notification du marché	27/07/2015	-
Délai d'exécution	A partir de la date de signature 19/08/2015 jusqu'au 31/12/2015	
Attributaire	OFFICE MEDICAL	
Montant en F CFATTC	31 615 976	31 615 976
Non conformités	Ni le marché, ni les DPAO, ne prévoient expressément, la reconduction du contrat, même si le rapport de présentation de l'avenant fait référence à la clause 4.4 du CCAP, alors que le CCAP ne mentionne pas une telle clause, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 25.1.b) paragraphe 2 du CMP. Sous ce rapport, la reconduction du marché, n'est pas conforme et viole également, les dispositions de l'article 14.1 du CMP, sur la durée d'un marché et la nécessité d'une remise en concurrence périodique. Aucune formule de révision des prix n'a pas été prévue dans le contrat, pour se conformer aux dispositions de la clause IC 14.7 des DPAO ;	

	Les éléments concernant l'exécution du marché et les pièces justificatives de règlement, ne sont pas mis à notre disposition. La garantie de bonne exécution n'est pas classée dans le dossier de marché
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 25.1.b) paragraphe 2 du CMP et prévoir expressément, la reconduction du contrat par avenant, dans le marché de base ou les DPAO ; Veiller au respect des dispositions de l'article 14.1 du CMP, sur la durée d'un marché et la nécessité d'une remise en concurrence périodique ; Se conformer aux dispositions de la clause IC 14.7 des DPAO, en mentionnant une formule de révision des prix dans le contrat de base ; Veiller au classement des justificatifs d'exécution du marché ; Obtenir la garantie de bonne exécution. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte par rapport à la formule de révision des prix. Toutes les exécutions financières sont disponibles au niveau de l'agence comptable du Centre Hospitalier régional El Hadji Ibrahima NIASS. L'agent comptable avait préparé tous les justificatifs de paiement et malheureusement l'auditeur ne l'avait pas demandé mais ils sont disponibles.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons note de la prise d'acte de la commission sur la formule de révision des prix. Concernant les pièces de règlement, le consultant avait transmis à l'autorité contractante une liste de toutes les pièces requises pour la revue des marchés, notamment tous les documents relatifs à l'exécution financière du marché.

Description	AO N° 001S/2015 RELATIF AUX SERVICES DE RESTAURATION - LOT 1 : RESTAURATION DES MALADES - LOT 2 : RESTAURATION DU PERSONNEL	AVENANT N°001S/2015 AU LOT 1 RELATIF A LA RESTAURATION DES MALADES
Date de souscription du marché	02 mars 2015	04 janvier 2016
Date d'attestation d'existence de crédits		18 janvier 2016
Date d'immatriculation du marché	16 décembre 2015	22 janvier 2016
Date d'approbation du marché	14 décembre 2015	08 janvier 2016
Date du rapport de présentation	-	31 décembre 2016
Date de notification du marché	11 février 2015 par lettre n°00414/MSAS/CHR – EIN/CM/DIR/abn	
Délai d'exécution		
Attributaire	GIE 2M	GIE 2M
Montant CFA TTC	42 000 000	42 000 000
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Non transmis	
Règlement	Non transmis	
Non conformités	Aucune non-conformité significative	
Recommandations	Aucune recommandation	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Appréciation du consultant		

Description	REHABILITATION DES BÂTIMENTS DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL	AVENANT N°01 AU MARCHÉ T 0101 / 16 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION
Date de souscription du marché	11 décembre 2015	06 octobre 2016
Date d'attestation d'existence de crédits	14 décembre 2015 lettre n°02429/MSAS/CHR-EIN/DIR/CM/abn	26 septembre 2016 pour un montant de 26 000 000 F CFA
Date d'immatriculation du marché	16 décembre 2015	11 octobre 2016
Date d'approbation du marché	14 décembre 2015	07 octobre 2016
Date du rapport de présentation	-	11 juillet 2016
Date de notification du marché	03 décembre 2015 par lettre n°02325/MSAS/CHR-EIN/CM/DIR/abn	
Délai d'exécution		03 mois
Attributaire	Société BF Trading Service	Entreprise BF Trading
Montant CFA TTC	174 065 710	25 991 632
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Non transmis	
Règlement	Non transmis	
Non conformités	Aucune non-conformité significative	
Recommandations	Aucune recommandation	
Commentaires de l'Autorité Contractante		

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Une forte carence a été notée sur le classement des justificatifs d'exécution financière des marchés. Aucun justificatif de paiement n'a pas été mis à notre disposition, pour la mise en œuvre de procédures de vérification, propres, à nous permettre de nous assurer de la conformité du règlement des marchés, aux dispositions réglementaires et contractuelles, entraînant une limitation à notre étude. <i>Réponse de l'AC : Toutes les exécutions financières sont disponibles au niveau de l'agence comptable du Centre Hospitalier régional El Hadji Ibrahima NIASS.</i> <i>L'agent comptable avait préparé tous les justificatifs de paiement et malheureusement l'auditeur ne l'avait pas demandé mais ils sont disponibles.</i>
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Veiller au classement des justificatifs d'exécution financière des marchés, dans les dossiers, pour nous permettre de nous assurer de leur conformité, aux dispositions réglementaires et contractuelles ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

- a) les procès-verbaux d'ouverture ne donnent pas d'indication sur le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO, ne sont pas classés dans le dossier de marchés. Il est utile de consigner dans les procès-verbaux d'ouverture, cette information sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO et de classer les reçus d'acquisition, pour permettre aux vérificateurs, d'apprécier l'étendue de la publicité mais également de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part, à verser à l'ARMP ;
- b) un délai est accordé aux soumissionnaires pour la transmission des pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis. Il convient de préciser que même si la commission des marchés est fondée à fixer un délai pour la production des pièces administratives manquantes, elle sera tenue d'accepter les pièces fournies, après l'expiration dudit délai, dès lors qu'elles auront été produites pendant la période impartie à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution du marché, conformément aux dispositions de l'article 44.3 du CMP ;
- c) les justificatifs de la transmission des procès-verbaux d'ouverture des offres aux soumissionnaires ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marché mis à la disposition des vérificateurs ; il s'agit d'une exigence de l'article 67.4 du CMP auquel il faut se conformer ;
- d) les procès-verbaux d'attribution ne précisent pas les qualités de titulaires ou de suppléants des membres de la commission des marchés qui assistent aux délibérations, ni les fonctions occupées au sein de l'autorité contractante. Ces précisions, qui constituent une bonne pratique que nous recommandons d'adopter, sont importantes car la présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant aux délibérations de la commission des marchés, notamment la séance qui statue sur le rapport d'évaluation, est un motif d'annulation par le juge administratif des décisions prises dans ces conditions. Elles permettent aussi d'apprécier les éventuelles incompatibilités entre la qualité de membres de la commission des marchés et les fonctions exercées au sein de l'autorité contractante ;
- e) les lettres de notification d'attribution provisoire sont intitulées à tort « notification du marché ». Il y'a lieu de veiller à utiliser la terminologie appropriée et à se conformer au Vocabulaire Commun de la Passation des Marchés. (CPV: Common Procurement Vocabulary). La notification du marché n'intervient qu'après son approbation et son immatriculation, conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP. L'information des soumissionnaires évincés et la notification de l'attribution provisoire ne devraient pas être

confondues dans un seul et unique document ; il s'agit de deux formalités concomitantes mais bien distinctes.

- f) les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne portent pas systématiquement la mention de la date d'accusé de réception par leurs destinataires ; il s'ensuit une incertitude sur leur transmission effective auxdits soumissionnaires. L'information des candidats non retenus est une formalité essentielle d'achèvement de la procédure aussi bien au regard de l'exigence de transparence qu'en ce qu'elle permet aux soumissionnaires qui s'estiment lésés d'exercer leur droit de recours contre l'attribution ;
- g) un délai souvent long a été observé entre les dates d'attribution des marchés et la publication des avis d'attribution provisoire. Il convient de se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la concomitance entre la décision d'attribution, l'information des soumissionnaires non retenus et la publication de l'avis d'attribution provisoire ;
- h) les attestations de mainlevées des garanties de soumission jointes aux dossiers de marchés, sont pour la plupart, transmises tardivement aux soumissionnaires en violation des dispositions de l'article 84-3 du CMP. Cependant, cette disposition de l'article 84 du CMP du CMP devrait être revue car, la restitution des garanties de soumission au moment de l'information des soumissionnaires évincés est, à notre avis, prématurée, dès lors qu'en cas de désaccord avec l'attributaire pressenti, l'autorité contractante pourrait être conduite à contracter avec le second moins disant qui ne disposerait plus de garantie au moment de la mise au point du marché. La transmission tardive des mainlevées des garanties de soumission cause un préjudice aux soumissionnaires non retenus qui continuent à supporter des commissions tant qu'ils n'auront pas restitué les originaux des garanties même si celles-ci ne peuvent plus être appelées parce qu'ayant atteint leurs dates limites de validité ;
- i) les supports de publication de l'avis d'attribution définitive ne sont pas transmis. Nous rappelons que dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante doit publier un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP. Il convient de préciser que la non-publication d'un avis d'attribution définitive, a pour effet, d'allonger le délai de saisine du juge administratif à six mois, à compter du lendemain de la signature du contrat pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée, pour un recours de plein contentieux en annulation de contrat. Il est donc fortement recommandé de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive, qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours pour un référé contractuel et à deux mois, pour un recours de plein contentieux ;
- j) plusieurs marchés passés par DRP-CO ont été attribués au-delà du délai maximum de sept (07) jours, à compter de l'ouverture des plis, édicté l'article 5.3 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 07.01.2015, sur les modalités de mise en œuvre des DRP, en application de

l'article 78 du CMP ; il faut veiller à la célérité dans la mise en œuvre des procédures d'évaluation des offres ;

- k) le contrôle a priori de la Cellule de Passation des Marchés sur les procédures de DRP tel que requis par l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 n'est pas systématiquement formalisé ;
- l) la fourniture des pièces administratives requises pour prendre part aux marchés, au titre des articles 43 à 45 du CMP, n'est pas attestée, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP qui dispose que « l'AC doit s'assurer des capacités juridiques..., des candidats, à exécuter le marché » ;
- m) des ressemblances sont notées sur les offres des candidats, avec les mêmes fautes et la même présentation, laissant entrevoir que ces offres ont été produites par la même source ou par des sources, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA ;
- n) la transmission des données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP-CR, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

Entente directe relative au marché de fourniture de Films de Marque AGFA, conclu avec ESR, pour un montant de 15 000 000 F CFA HT/HD

Le contrat a été signé le 11 avril 2016, approuvé le 12 avril 2016 alors que l'autorisation formelle du Service Régional des Marchés Publics (SRMP) pour la conclusion d'un marché par entente directe a été donnée le 13 avril 2016 (lettre N°0572 MEFP/DCMP.SRMP-PK/01). Il convient de ne pas anticiper les opérations car la notification de l'avis du SRMP doit précéder la signature du contrat.

Appel d'offres ouvert Sélection de prestataires pour la réalisation des travaux de construction du CDIM, attribuée à ENTREPRISE IBRAHIMA SYLLA, pour un montant de 235 790 799 F CFA TTC

- un délai d'un jour a été observé entre la date d'émission de la convocation des membres de la Commission des Marchés et la tenue de la séance devant statuer sur le rapport d'évaluation et faire la proposition d'attribution ; il s'agit d'un manquement au

respect des dispositions de l'article 39 du CMP qui fixe un délai de cinq jours francs entre les deux évènements ci-avant mentionnés ;

- dans le rapport d'évaluation établi par la Commission des Marchés, il apparaît que les offres des soumissionnaires QSSF et BF TRADING ont été éliminées au stade de l'examen préliminaire et n'ont pas été admises pour examen détaillé au motif que ces soumissionnaires n'ont pas produit les pièces administratives requises (QSSF) et que BF TRADING a proposé un délai d'exécution de neuf mois en lieu et place des huit mois requis ; ce délai de huit mois ne figure pas dans le dossier d'appel d'offres. Cette décision de la Commission des Marchés n'est pas conforme aux exigences de l'article 44 du CMP qui permet aux soumissionnaires de produire les pièces requises dans ledit article 44 a), b), d), e), f) et éventuellement h) et i) jusqu'à la date impartie à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution, les pièces requises à l'article 44 c) pouvant être remises jusqu'à la date de signature du contrat ;
- le dossier mis à notre disposition ne comprend pas les assurances obligatoires requises aux termes des points 7.3.1 à 7.3.5 du DPAO ; il ne comprend pas non plus la garantie de bonne exécution La Cellule de Passation des Marchés doit veiller au recueil des garanties et des polices d'assurances préalablement à l'émission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- un second rapport d'évaluation a été produit par un prestataire ECOSER agissant comme Assistant au Maître d'Ouvrage ; les modalités de sélection de ce prestataire ne sont pas dûment documentées. Il s'y ajoute que l'AC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 38 du CMP.

DRP-CO Sélection d'un prestataire pour l'acquisition de fourniture d'ateliers, en six (06) lots, attribuée à deux (02) prestataires pour un montant global de 15 473 557 F CFA TTC

- le procès-verbal d'ouverture des plis ne donne aucune indication sur la présence ou l'absence d'offres pour le Lot N°3 relatif à la menuiserie métallique ; en l'absence d'offres pour ce lot, l'information doit être dûment renseignée dans le PVO.
- le contrôle de l'exhaustivité et de l'exactitude arithmétique des offres n'est pas dûment matérialisé dans le rapport d'évaluation et proposition d'attribution ; sous ce rapport il y'a lieu de préciser, que la commission des Marchés n'attribue pas les marchés comme indiqué dans le rapport d'évaluation mais fait plutôt une proposition d'attribution à la Personne Responsable des Marchés qui prend la décision d'attribution, après l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés conformément aux

exigences de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Il faut veiller à la précision dans les termes utilisés dans les différents documents de marchés.

DRP-CO Sélection d'un prestataire pour la fourniture et l'installation d'un Poste Transformateur de Distribution Electrique, attribuée à GCMI, pour un montant de 25 960 000 F CFA TTC

- un délai de quatorze (14) jours a été accordé aux candidats pour la préparation des offres en violation des dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Le non-respect des délais règlementaires est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement conformément à l'article 24 du Code des Obligations de l'Administration. Il convient de préciser que ce délai d'attente est un délai franc pour le décompte duquel le jour de parution de l'avis et le jour du dépôt des offres ne doivent pas être pris en compte. Il faudra veiller à ce que les organes de presse s'engagent sur des dates limites de parution pour ne pas exposer l'Autorité Contractante à ce risque d'annulation et de reprise de la procédure ;
- un tableau comparatif succinct des offres a été produit par un prestataire extérieur agissant comme Assistant au Maître d'Ouvrage qui a été repris par la Commission des Marchés pour justifier sa proposition d'attribution; les modalités de désignation des experts extérieurs et de leur participation aux opérations d'évaluation des offres sont précisées à l'article 38 du CMP auquel il faut se conformer ;
- le contrôle de l'exhaustivité des offres et de la conformité des spécifications techniques des fournitures et des services connexes n'est pas dûment formalisé et annexé au rapport d'évaluation des offres. Le recours à l'expertise extérieure doit se traduire par une réelle valeur ajoutée dûment matérialisée dans le rapport d'évaluation ;
- le contrôle de la CPM sur la procédure n'est pas dûment formalisé (voir point k) ci-avant).

DRP-CO Sélection d'un prestataire pour le nettoyage du centre hospitalier, attribuée à OULOUSE PROMO, pour un montant de 25 584 000 F CFA TTC, puis à ETS KHADY NDIAYE, pour un montant de 18 000 000 F CFA TTC

- l'article 2 de la décision de résiliation du premier marché mentionne que ladite résiliation prend effet à compter de sa signature.

La formulation de cet article est inadéquate car la prise d'effet ne peut courir qu'à compter de la notification de la décision de résiliation au titulaire défaillant ;

- la décision de résiliation n'est pas accompagnée d'un décompte de résiliation qui fait le point des pénalités et de leur imputation partielle ou totale sur la garantie de bonne exécution qui n'a pas été demandée ;
- le nouveau contrat n'a pas été notifié au titulaire défaillant avant le début d'exécution pour que les surcoûts éventuels engendrés par la conclusion du contrat de substitution puisse lui être imputé.

DRP-CR Sélection d'un prestataire pour la fourniture de Produits d'Entretien, attribuée à ELIMANE FALL pour un montant de 12 818 812 F CFA TTC

- les factures pro-forma des soumissionnaires présentent des similitudes laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées en violation du principe de transparence édicté par l'article 24 nouveau du COA ;
- l'attributaire du marché a apposé son cachet sur toutes les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ;
- les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, n'ont pas été systématiquement transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution n'ont pas été transmises au SRMP ;
- le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure n'est pas dûment formalisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné auquel il faut se conformer.

DRP-CR Sélection d'un prestataire pour la fourniture de matériel d'hôtellerie attribuée à QUINCAILLERIE BUREAUTIQUE ETY INFORMATIQUE (QBI) pour un montant de 8 212 800 F CFA

- les dates effectives de réception des lettres d'invitation à soumissionner par les candidats n'y sont pas mentionnées ; seuls les cachets sont apposés sur lesdites lettres. Il convient de donner une date certaine à la transmission des lettres de saisine pour pouvoir apprécier la conformité aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF qui requiert la simultanéité de la

transmission aux candidats figurant sur la liste restreinte ;

- l'examen des offres a permis de noter que les soumissionnaires QBI et CICOMI ont parties liées ; leurs offres présentent les mêmes anomalies qui constituent des signes de collusion en violation du principe de transparence édicté par l'article 24 du COA ;
- l'AC n'a pas transmis à la DCMP les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 pour la publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics ;
- le contrôle de la CPM sur la procédure n'est pas dûment matérialisé ; i s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 107 ci-avant mentionné auquel il faut se conformer.

DRP-CR Sélection d'un prestataire pour la fourniture d'imprimés attribuée à EUROGRAPH DISTRIBUTION pour un montant de 11 922 130 F CFA

Des signes de collusion entre les soumissionnaires SAMBOU DISTRIBUTION & SERVICES et du GIE NDOKHALY DEVELOPPEMENT ont été notés en violation du principe de transparence (article 24 du COA).

DRP-CR Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de mise aux normes des installations électriques attribuée à AMENCO pour un montant de 9 492 396 F CFA

Des similitudes ont été identifiées dans les offres présentées par AMS Services, AMENCO, WORLDWIDE TRADING & Services et ALS COMPANY laissant entrevoir qu'elles ont été produites par la même source ou par des sources liées, en violation du principe de transparence, édicté par l'article 24 nouveau du COA.

Avenant N° 01 relatif au marché de Fourniture des Produits d'Odontostomatologie, conclu avec OFFICE MEDICAL, pour un montant de 31 615 976 F CFA TTC

Le marché ne comprend pas de formule de révision des prix qui n'a pas été prévue dans le contrat, pour se conformer aux dispositions de la clause IC 14.7 des DPAO.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

RECOMMANDATIONS D'ORDRE GENERAL

Veiller au classement des justificatifs d'exécution du marché ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

ENTENTES DIRECTES

Veiller à ne pas signer et approuver les contrats avant autorisation formelle du SRMP pour passer le marché.

APPELS D'OFFRES OUVERTS

Veiller au respect des dispositions de l'article 38 du CMP relatif aux prérogatives des membres chargés de l'évaluation ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP, sur le délai des convocations des membres de la commission des marchés ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 44 du CMP, sur les délais de transmission des pièces administratives ;

Veiller au respect ces dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur la transmission du procès-verbal d'ouverture à tous les candidats ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP sur le délai de transmission des notifications de rejet, des mainlevées des garanties de soumission et de publication d'attribution provisoire ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 141 du CMP, sur la revue du projet de marché, par l'autorité de contrôle ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 86 in fine du CMP relatif à l'antériorité de la notification définitive sur la publication de l'avis d'attribution définitive.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Veiller à cohérence des dispositions des clauses des IC mentionnées dans le cahier des charges ;

Veiller à ne pas introduire dans le DAC, des critères discriminatoires ;

Il conviendrait de rappeler à la commission des marchés, de se limiter à la proposition d'attribution du marché, l'attribution ou la décision d'attribution, étant du ressort de l'AC ;

Veiller à la célérité et à l'efficacité du processus de passation des marchés, en veillant au respect ou à l'économie des délais, entre les étapes du processus ;

Il conviendrait de rappeler à l'AC que la notification d'attribution provisoire est différente de la notification du marché qui constitue le point de départ des délais d'exécution du marché et de la prise d'effet du contrat, après son approbation et son immatriculation et qu'elle doit élaborer des lettres d'information aux candidats non retenus et des lettres de notification d'attribution provisoire, en bonne et due forme ;

Veiller à la cohérence des informations relatives aux délais d'exécution prévus dans le cahier des charges et dans les contrats ;

Veiller à attester de la revue de la procédure par la Cellule de Passation des Marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP ;

Se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP, sur le délai réglementaire de 15 jours calendaires, pour la préparation des offres, sur la simultanéité des opérations d'attribution, d'information des candidats non retenus et de publication de l'avis d'attribution provisoire et sur le délai maximum de sept (07) jours, à compter de l'ouverture des plis, imparti à la commission des marchés, pour l'attribution du marché ;

Veiller au classement de toutes les offres, dans le dossier, pour la mise en œuvre de procédures de vérification propres, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des offres et de l'évaluation ;

Il conviendrait de recommander à l'AC, de veiller à faire signer des accusés de réception, aux destinataires des lettres d'information des candidats non retenus, pour attester de leur réception effective ;

Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution et de règlement du marché, pour nous permettre de nous assurer de leur conformité ;

Veiller à mentionner dans le procès-verbal d'ouverture le nombre de dossiers retirés et de classer les reçus d'acquisition du DAO, pour permettre aux vérificateurs d'apprécier l'étendue de la publicité mais également de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP ;

Se conformer aux dispositions de l'article 59.1 du CMP, sur la prohibition de l'introduction de nouveaux critères, en cours d'évaluation ;

Il conviendrait de rappeler au comité d'évaluation de se limiter à évaluer, à comparer et à classer les offres, « pour remettre à la commission des éléments d'analyse et d'évaluation des offres », pour se conformer aux dispositions de l'article 38 du CMP ;

Il conviendrait également de rappeler à la commission des marchés, qu'elle doit se limiter à faire une proposition d'attribution, la décision, étant du ressort de l'AC ;

Veiller à préciser la qualité de membre titulaire ou de suppléant, des membres de la commission des marchés dans le procès-verbal d'attribution pour nous permettre d'apprécier les éventuelles incompatibilités entre la qualité de membres de la commission des marchés et les fonctions exercées au sein de l'autorité contractante ;

Il convient de rappeler à l'AC d'éviter la confusion entre notification d'attribution provisoire et la notification du marché car à ce stade de la procédure, la notification de marché, est prématurée, puisque le marché ne peut être notifié, qu'après sa signature, son approbation et son immatriculation ;

Il convient de veiller à la chronologie des étapes du processus de passation des marchés, en veillant à la publication de l'avis d'attribution provisoire (12 février 2016) qui constitue le point de départ du délai de recours sur l'attribution, de trois (03) jours, accordé aux candidats, avant l'avis d'immatriculation du marché ;

Il convient de rappeler à l'AC, qu'il n'appartient pas au SRMP de donner l'autorisation de résilier un marché ;

Il convient également de préciser que les effets d'une mauvaise mise en demeure dans la forme et dans le fond peuvent être lourds de conséquence pour l'AC, ladite mise en demeure devant indiquer d'une part, le délai accordé au prestataire, pour satisfaire à ses obligations et

d'autre part, les sanctions encourues en cas de non-exécution, dans ledit délai ;

Veiller au classement des lettres de mise en demeure dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier leur contenu ;

Il conviendrait aussi de recommander à l'AC d'indiquer clairement dans la lettre de mise en demeure, qu'à défaut pour le titulaire de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé, l'AC va résilier le marché aux seuls torts du titulaire et son exécution à ses frais et risques ;

Se conformer aux dispositions de l'article 135 du CMP, en matérialisant le décompte des pénalités de retard, lors de la résiliation du marché ;

Il conviendrait d'instruire le SRMP à faire preuve de plus de vigilance, sur l'obligation ou non de fournir de la garantie de bonne exécution, en se référant aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00866 du 22.01.2015, pris en application de l'article 115 du CMP, fixant les seuils à partir desquels, il est requis une garantie de bonne exécution, au regard du montant du marché.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Veiller aux capacités juridiques et techniques, des candidats, à exécuter le marché, en leur exigeant les pièces administratives requises ;

Se conformer au principe de transparence, édicté par l'article 24 nouveau du COA ;

Veiller à mentionner dans le dossier les informations relatives au personnel, pour nous permettre d'apprécier ses qualifications et capacités à exécuter les prestations ;

Veiller à matérialiser la transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

AVENANTS

Se conformer aux dispositions de la clause IC 14.7 des DPAO, en mentionnant une formule de révision des prix dans le contrat de base.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Evaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Respect des dispositions de l'article 144 du CMP relatif à l'établissement par la CPM d'un rapport annuel complet comprenant : – les marchés passés au cours de la gestion ; – les marchés non exécutés et la raison ; – les entreprises détaillantes ; – les difficultés rencontrées ; – la liste des marchés passés par entente directe.	Recommandation mise en œuvre.	Le contenu du rapport doit être amélioré.	Recommandation à reconduire.	
Respect des dispositions de l'article 144 du CMP relatif à la transmission dans les délais des rapports destinés aux organes de contrôle et de régulation	Mise en œuvre de la recommandation non attestée.	Les justificatifs de transmission n'ont pas été mis à notre disposition.	Recommandation à reconduire.	
Respect des dispositions de l'article 59 du CMP sur l'évaluation des DRP conformément aux critères définies par l'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 sur la capacité des candidats à exécuter les marchés.	Recommandation non mise en œuvre.	Aucune action notée.	Recommandation à reconduire.	

Respect des dispositions de l'article 37 du CMP du décret n°2007 – 546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP notamment le reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO	Impossibilité de nous prononcer sur la mise en œuvre de la recommandation.	Reçus d'acquisition du DAO non classés, pour permettre l'estimation de la quote-part à reverser à l'ARMP.	Recommandation à reconduire.	
Respect des dispositions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'établissement de tableaux de bord par la CPM pour laquelle une ampliation de tous les documents liés à l'exécution devra être faite par la Direction Financière	Recommandation non mise en œuvre.	Aucun justificatif d'exécution financière des marchés n'a été classé dans les dossiers.	Recommandation à reconduire.	
Respect des dispositions de l'article 84 alinéas 2 et 3 et des articles 3 et 5 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 sur l'approbation des PV d'attribution provisoire par les autorités compétentes	Recommandation non mise en œuvre.	Les PV d'attribution provisoire n'ont pas été approuvés par les autorités compétentes.	Recommandation à reconduire.	
Respect des dispositions des articles 84 alinéa 3 du CMP et de l'article 86 alinéa 4 du CMP relatif	Recommandation mise en œuvre partiellement.	L'attribution définitive n'est pas publiée sur le portail des marchés publics.	Recommandation à reconduire.	

à la publication des avis d'attribution provisoire et définitive				
Respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP, notamment sur l'information des candidats dont les offres n'auront pas été retenues	Recommandation mise en œuvre partiellement.	Les lettres sont émises mais, des accusés de réception signés et datés par les destinataires, n'attestent pas de l'effectivité de leur transmission.	Recommandation à reconduire.	
Respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif aux dispositions à prendre pour l'archivage et la sauvegarde des dossiers de marchés	Recommandation non mise en œuvre.	De fortes carences sont notées dans le classement des dossiers.	Recommandation à reconduire.	
Respect des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 sur la revue des dossiers de DRPCO par la CPM	Recommandation non mise en œuvre.	La revue de certains dossiers par la CPM, n'est pas attestée.	Recommandation à reconduire.	
Respect des dispositions de l'article 84 alinéa 1 du CMP relatif au délai de 3 jours suivant la fin des travaux d'évaluation, pour établir le PV d'évaluation	Recommandation mise en œuvre.	Le délai est respecté.	Aucune.	

Respect des dispositions d l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif au délai de 07 jours à compter de la séance d'ouverture des plis pour procéder à la proposition d'attribution du marché	Recommandation mise en œuvre.	Attribution du marché dans les délais.	Aucune.	
Respect des dispositions de l'article 44 du CMP et de l'article 3 de l'arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 (DRP CR) relatifs à la soumission des documents permettant de vérifier les capacités techniques et juridiques des candidats	Recommandation non mise en œuvre.	Remise des pièces non attestée.	Recommandation à reconduire.	
Respect des dispositions de l'article 5 du CMP relatif à la détermination des besoins	Recommandation mise en œuvre.	Les besoins sont clairement circonscrits.	Aucune.	
Respect des dispositions de l'article 134 du CMP relatif à l'application des pénalités de retard	Recommandation non mise en œuvre.	Le décompte des pénalités de retard, suite à la résiliation d'un marché, à l'issue de deux (02) mises en demeure, n'a pas été établi.	Recommandation à reconduire.	
Mention dans le rapport d'évaluation des raisons pour lesquelles une offre n'a pas été	Recommandation mise en œuvre		Aucun	

évaluée				
Mise à jour des différents textes et décisions en référence au décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics	Recommandation mise en œuvre partiellement.	Le modèle d'attestation de prise de connaissance des dispositions de la Charte de Transparence, fait référence à l'Arrêté N° 12786 du 26/12/2012, alors que la nouvelle référence est l'Arrêté N° 00861 du 22.01.2015, en application de l'article 44-F du CMP	Recommandation à reconduire.	
Respect des dispositions des articles 84 alinéa 3 du CMP et l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP (pour les DRP) relatifs à l'information immédiate des candidats dont les offres n'ont pas été retenues	Recommandation non mise en œuvre.	L'information est toujours tardive.	Recommandation à reconduire.	
RECOMMANDATIONS FORMULEES SUR L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES				
Revue de la formulation des ordres de service de démarrage des travaux en fixant dans le	Mise en œuvre de la recommandation impossible à apprécier.	Aucune liasse d'exécution de marché (OS ou lettre de notification définitive,	Recommandation à reconduire.	

document leur date de prise d'effet. L'autorité pourra dans le document rappeler la liste des documents à fournir avec leurs dates limites de dépôt.		garanties, avance de démarrage, BC, BL, décomptes, facture, PV de réception etc.), n'a été mise à notre disposition.		
Evaluation exhaustive des plus ou moins-values enregistrées dans le cadre du marché. Ces modifications seront validées par l'autorité responsable du marché notifiées par ordre de service.	Mise en œuvre de la recommandation impossible à apprécier.	Nous n'avons pas été confrontés à pareil cas, lors de cette revue.	Aucune.	
Reprise de tous les travaux non conformes aux cahiers des charges avant la réception provisoire des travaux.	Mise en œuvre de la recommandation impossible à apprécier.	Nous n'avons pas été confrontés à pareil cas, lors de cette revue.	Aucune.	
Elaboration d'une lettre d'avertissement à la mission de contrôle et lui notifier les manquements significatifs constatés notamment la non-conformité des règlements effectués par rapport aux travaux effectivement réalisés.	Mise en œuvre de la recommandation impossible à apprécier.	Nous n'avons pas été confrontés à pareil cas, lors de cette revue.	Aucune.	
RECOMMANDATIONS FORMULEES POUR L'EXERCICE 2013				

Elaboration par la CPM des rapports trimestriels et du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés dans l'année, et sa transmission à l'ARMP entre autres informations, ce rapport fournit la liste des entreprises défaillantes et précise la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe	Recommandation mise en œuvre partiellement	Le contenu du rapport qui n'est qu'une compilation des marchés passés, doit être amélioré et les justificatifs de sa transmission à l'ARMP, mis à la disposition des vérificateurs.	Recommandation à reconduire.	
Mise en place d'un registre des marchés conformément à l'article N° 67-3 du Code des Marchés Publics	Recommandation mise en œuvre.	Registre mis en place.	Aucune.	
Mention de la date de transmission des convocations des membres de la CM afin d'apprécier le respect des délais	Recommandation mise en œuvre.	Date de convocation mentionnée.	Aucune.	
Saisine par écrit des candidats pour leur demander de compléter leur dossier administratif avant élimination	Recommandation non mise en œuvre.	Le délai est annoncé dans le PVO, mais la saisine des candidats, par écrit, n'est pas attestée.	Recommandation à reconduire.	
Application des dispositions de l'article 59 du CMP sur le respect des critères de qualification fixés	Recommandation non mise en œuvre.	Des critères nouveaux ont été introduits en cours d'évaluation, d'un marché.	Recommandation à reconduire.	

dans le DAO				
Respect des dispositions pertinentes du CMP en procédant à une estimation rigoureuse des marchés et quand les prix proposés sont supérieurs au montant estimé des marchés conformément aux dispositions des articles 9, 64 et 65 du CMP	Mise en œuvre de la recommandation impossible à apprécier.	Nous n'avons pas été confrontés à pareil cas, lors de cette revue.	Aucune.	
Archivage complet des dossiers liés à la passation et à l'exécution des marchés conformément au manuel d'archivage de l'ARMP	Recommandation non mise en œuvre.	De fortes carences ont été notées.	Recommandation à reconduire.	
Application des dispositions du Décret n° 2011-04 du 6 janvier 2011 portant Code des Marchés Publics et la Circulaire n° 0004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instructions pour la mise en œuvre de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix, notamment sur les points ci-dessous indiqués :	Recommandation partiellement mise en œuvre.	Des lettres de « notification de marché », confondent notification d'attribution provisoire et information des candidats non retenus, dans un même document, alors que la notification de marché, marque le point de départ de l'exécution des prestations. En outre la publication de l'attribution	Recommandation à reconduire.	

- o Les prescriptions techniques; - o Les critères de qualification; - o Le formulaire de soumission et le modèle d'instructions aux soumissionnaires ; - o Les lettres matérialisant l'information des candidats dont les offres n'ont pas été retenues; - o L'attribution du marché au candidat ayant présente l'offre conforme la moins disante ; - o La publication de l'attribution des marchés (DRP) sur le site des marches publics.		des marchés (DRP) sur le site des marches publics n'est pas attestée.		
--	--	---	--	--

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	ED	ED	AOO N° 002F/2016	AOO N° 002F/2016	DRP CO N° 003F/2016
Nature	Fourniture de films marque AGFA	Assistance et Maintenance du scanner 16 barrettes, de l'onduleur 80 KVA et de reprographie AGFA DRYSTAR 5300	Fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques	Fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques en huit (08) lots	Fournitures d'atelier en six (06) lots
Attributaires	ESR	CERTEC	ENTREPRISE IBRAHIMA SYLLA	Plusieurs attributaires	Plusieurs attributaires
Montants en F CFA	15 000 000 HT/HD	9 440 000 TTC	235 790 799 TTC	16 475 260 HT/HD	15 473 557 TTC
Non exhaustivité des documents de passation des marchés		√			
Absence de la fourniture du contrat d'exclusivité par l'attributaire		√			
Incohérence des				√	

informations fournies dans les documents de marché					
Absence des dates d'émission et/ou réception des correspondances			√	√	
Absence de la mention des fonctions des membres de la commission des marchés dans les PV			√	√	√
Absence de la mention des dates d'émission et d'expiration des pièces administratives/garanties de soumission exigées			√	√	
Absence de la mention de l'établissement de délivrance des garanties de soumission			√	√	

Demande d'ANO tardive					√
Signature du contrat avant ANO du SRMP	√				
Violation de l'article 4 du CMP sur les terminologies de la passation des marchés publics			√	√	√
Violation de l'article 38 du CMP			√	√	
Violation de l'article 39.1 du CMP sur les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés			√		
Violation de l'article 44 du CMP sur le délai d'exigibilité des pièces administratives			√		√
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du			√		

procès-verbal d'ouverture des propositions aux candidats					
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché					√
Violation de l'article 84.3 du CMP sur les délais de transmission des lettres d'information des candidats non retenus			√	√	
Violation de l'article 84.3 du CMP sur les mainlevées des garanties de soumission			√		
Violation de l'article 86.4 du CMP sur la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés			√	√	

publics					
Violation de l'article 141.c du CMP sur la revue de la DCMP sur la procédure			√		
Violation de l'article 150 du CMP sur l'enregistrement du contrat				√	
Violation de l'article 2 de l'arrêté N° 106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP			√		
Violation de l'article 5 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 sur les prérogatives de la commission des marchés relatives à la décision d'attribution du marché					√
Violation de l'article 12 de l'arrêté N° 107					√

du 07 janvier 2015 sur la revue de la procédure de DRP par la CPM					
Violation de l'article 464.9 du CGI sur l'enregistrement du contrat				√	

Description	DRP CO N° 003F/2016	DRP CO N° 01S/2016	DRP CO N° 007F/2016	DRP	DRP
Nature	Fourniture et Installation d'un poste transformateur de distribution électrique de 6,6 KV/0,4 KV 630 KVA Type Sec	Nettoisement du centre hospitalier	Travaux pour la mise aux normes des installations électriques et raccordement des fluides médicaux	Fourniture et pose de chambre froide mortuaire	Fourniture d'imprimés
Attributaires	GCMi	Lot 1 : OULOUSE PROMO Lot 2 : ETS KHADY NDIAYE	Lot 2 : SOCIETE IMI	DRP	EUROGRAPHIE DISTRIBUTION
Montants en F CFA TTC	25 960 000	43 584 000	Lot 2 : 11 783 848	14 600 000	11 922 130
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√		√	√
Absence des reçus d'acquisition des DAO		√	√		
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation		√			

Incohérence des informations fournies dans les documents de marché		√	√		
Absence des dates d'émission et/ou réception des correspondances		√	√	√	
Absence de la mention des fonctions des membres de la commission des marchés dans les PV		√	√		
Manque de précision dans les délais exigés					√
Violation de l'article 4 du CMP sur les terminologies de la passation des marchés publics		√	√		
Violation de l'article 38 du CMP		√			
Violation de l'article 44 du CMP sur le délai d'exigibilité des			√		

pièces administratives					
Violation de l'article 59.1 du CMP sur l'introduction de nouveaux critères			√		
Violation de l'article 70 du CMP sur les critères d'attribution du marché		√			
Violation de l'article 70 du CMP sur les prérogatives de la commission des marchés lors de l'étape d'attribution		√			

Description	DRP	DRP	DRP	DRP	DRP
Nature	Fourniture de produits d'entretien	Fourniture de consommables informatiques	Fournitures de bureau	Entretien et réparation du parc automobile	Travaux de mise aux normes des installations électriques
Attributaires	ELIMANE FALL	UNIVERSAL BUSINESS	MORA MULTISERVICES	EL HADJI MAYORO SALL	AMENCO
Montants en F CFA TTC	12 818 812	13 599 500	10 971 404	5 000 000	9 492 396
Non exhaustivité des documents de passation des marchés		√	√	√	√
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur la transparence des procédures de passation de marché	√				
Signes de collusion	√				√
Violation de l'article 44 du CMP sur la fourniture des pièces administratives exigées		√	√	√	

Description	DRP N° 001F/2016	DRP N° T001/2016	DRP	Avenant N° 01 AOO N° 001F/2015	Avenant N° 01 AOO 0101/16
Nature	Gardiennage du Centre Hospitalier El Hadji Ibrahima Niass	Aménagement d'espaces verts	Fourniture de matériel hôtelier	Fourniture de produits d'odontostomatologie	Travaux de réhabilitation des bâtiments du CHR
Attributaires	AIGLE DU SALOUM	MIXED EXTENSION	QUINCAILLERIE BUREAUTIQUE INFORMATIQUE	OFFICE MEDICAL	SOCIETE BF TRADING SERVICE
Montants en F CFA TTC	14 230 800	9 197 156	8 212 800	31 615 976	25 991 632
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√	√	√	
Absence des reçus d'acquisition des DAO				√	
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur la transparence des procédures de passation de marché			√		
Signes de collusion		√	√		

Absence des dates d'émission et/ou réception des correspondances	✓		✓		
Violation de l'article 44 du CMP sur la fourniture des pièces administratives exigées			✓		
Violation de l'article 141.c du CMP sur la revue de la DCMF sur la procédure					✓
Violation de l'article 2 de l'arrêté N° 106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP					✓

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION

7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

REPONSES APPORTEES AUX OBSERVATIONS DE LA REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE DE LA
GESTION 2016 DU CHREIN KL

1- REPONSES AUX OBSERVATIONS GENERALES

a) Le nombre de dossiers d'appels d'offres retirés est toujours mentionné au niveau du rapport d'évaluation des dossiers types plus précisément au niveau du tableau 2 relatif au déroulement de l'appel d'offres.

Le Centre Hospitalier à un logiciel qui gère tout ce qui est facturation et au besoin on peut imprimer les ventes des dossiers d'appels d'offres.

Le classement des reçus de vente des dossiers d'appel d'offres peut se faire mais les écritures s'effacent avec le temps. C'est pour cela on se limite uniquement au logiciel de facturation.

b) La commission des marchés a toujours donné un délai aux soumissionnaires pour compléter les pièces administratives manquantes. Il faut préciser que la commission a un délai imparti pour déposer le rapport d'analyse et seuls les dossiers reçus auprès des soumissionnaires sont envoyés à la DCMP.

c) La commission des marchés a un registre de transmission des procès-verbaux d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents. Cependant, pour les soumissionnaires absents l'envoi se fait par courriel électronique.

d) Les qualités des membres titulaires et suppléants de la Cellule et de la Commission des marchés figure dans la décision portant création de la Cellule et Commission des marchés et communiqués à la DCMP avec la signature des chartes d'éthique et de transparence.

e) Il se peut que par inadvertance les notifications d'attribution provisoire soient intitulées « notification du marché » mais l'esprit de ces lettres est bien sûr notification d'attribution provisoire car les marchés ne sont pas encore immatriculés.

La commission prend acte pour cette observation.

f) Les lettres d'informations adressées aux soumissionnaires gagnants et perdants se font le plus souvent par courriel électronique et malheureusement certains soumissionnaires ne prennent pas la peine de vous envoyer un accusé de réception.

Par ailleurs, l'avis d'attribution provisoire est toujours publié dans un journal de grande diffusion pour information aux soumissionnaires.

g) La publication des avis d'attribution provisoire est faite avec l'appui des journaux de grande diffusion et dépend de la disponibilité d'espaces dans les journaux.

h) La Cellule s'évertuera à transmettre dans les meilleurs délais les attestations de main levées de garanties de soumission.

i) La Cellule des marchés n'a pas accès au portail des marchés publics pour faire la publication des attributions définitives. Une formation a été faite avec le service régional des marchés mais le code d'accès n'a toujours pas été obtenu.

Il faut souligner à l'instar des attributions définitives, la publication des plans de passation des marchés est faite par la DCMP au niveau du portail des marchés publics.

j) L'attribution au-delà du délai maximum de 07 jours s'explique parfois par le délai accordé aux soumissionnaires pour compléter les pièces manquantes même si le code des marchés publics a bien précisé le délai pour compléter les dossiers.

La commission des marchés prend acte à cette observation.

K) La Cellule des marchés est toujours consultée pour le contrôle à priori des marchés mais elle s'évertuera à les formaliser par écrit.

l) La fourniture des pièces administratives est toujours demandée dans les cahiers des charges des DRPR mais la commission a constaté que ces pièces sont parfois complétées après ouverture des plis.

m) La commission des marchés n'a connaissance des offres des soumissionnaires qu'à l'ouverture des plis. Cependant des invitations séparées sont faites avec accusée de réception.

n) Toutes les attributions des marchés pour les DRPCR sont communiquées dans le rapport des marchés transmis à la DCMP. Mais la cellule prend acte pour cette observation.

2) Observations sur les marchés examinés

a) Pour ce cas précis, comme c'est une exclusivité la demande d'autorisation a été accompagnée du projet de contrat déjà signée. Nous prenons acte que la

notification de l'avis de la DCMP doit précéder la signature du contrat comme l'a toujours fait la Cellule des marchés sur l'ensemble des dossiers.

b) Le rapport d'analyse de ce marché a été envoyé à la DCMP et toutes les observations ont été prises en compte.

- La garantie de bonne exécution a été produite et figurait dans le marché initial et non à l'avenant (voir copie en annexe).

- Pour les polices d'assurance la Cellule prend acte de même que les autres observations.

c) Le marché de fournitures d'atelier de 2016 était une demande de renseignements et de prix à compétition ouverte et comportait plusieurs lots. Ce marché a fait l'objet d'une immatriculation par le service régional des marchés publics.

La Cellule veillera sur l'utilisation des termes appropriés relatifs à la notification d'attribution provisoire et la notification d'attribution.

d) Le délai de 15 jours a été observé si l'on décompte à partir du jour de parution. La cellule et la commission des marchés prennent acte sur ces observations formulées.

e) Nous rappelons que le marché de nettoyage de 2016 était une demande de renseignements et de prix à compétition ouverte immatriculée par le service régional des marchés publics et faisait l'objet d'une attribution à la société Oulouse Promo.

Dans l'exécution, cette société était défaillante et a été remplacée après avis et immatriculation de la DCMP par son second qui était ETS KHADY NDIAYE.

Nous prenons acte par rapport à ces observations.

f) L'attestation de qualification des entreprises a été mise dans le dossier d'appel à la concurrence au niveau de l'IC 11.1(g) de la section II(DPAO).

g) Nous prenons acte des observations formulées mais il faut souligner que la commission des marchés n'a connaissance des offres des soumissionnaires qu'à l'ouverture des plis. Des invitations sont envoyées séparément et déchargées

h) La commission des marchés n'a connaissance des offres des soumissionnaires qu'à l'ouverture des plis. Des invitations sont envoyées séparément et déchargées

Toutes les attributions des marchés pour les DRPCR sont communiquées dans le rapport des marchés transmis à la DCMP. Mais la cellule prend acte pour cette observation.

i) La commission prend acte.

j) La commission prend acte. L'hôpital avait connu des problèmes électriques durant toute une journée et il fallait trouver tout de suite une solution.

k) Nous prenons acte par rapport à la formule de révision des prix.

3-1-6 ARCHIVAGES DES DOSSIERS

Toutes les exécutions financières sont disponibles au niveau de l'agence comptable du Centre Hospitalier régional El Hadji Ibrahima NIASS.

L'agent comptable avait préparé tous les justificatifs de paiement et malheureusement l'auditeur ne l'avait pas demandé mais ils sont disponibles.